

Recueil des actes administratifs

Septembre - Décembre 2021

Etabli en application des dispositions des articles L 5211-47 ET R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales

Table des matières

Délibérations du Conseil communautaire	5
Séance du 30 septembre 2021	5
DCC n° 91/2021 Fonds National de Péréquation des Ressources Communales (FPIC) Répartition du prélèvement entre l'EPCI et s Répartition 2021	ses Communes membres -
DCC n°92/2021 Budget Principal – Décision modificative n°2	7
DCC n°93/2021 Budget Principal – Décision modificative n°3	8
DCC 94/2021 Facturation Pôle Jeunesse- Admission en non-val	eur de titres de recettes 9
DCC n° 95/2021 Convention Nationale de l'Intercommunalité - 2021/ Prise en charge des frais de mission des élus	
DCC n°96/2021 Convention de servitude ENEDIS - ZAE du Gra dit « Beau Chabrol »	
DCC n° 97/2021 Création d'un emploi d'agent de maîtrise Serv Collectif / SPANC de la Communauté de communes du Val de	
DCC n°98/2021 Modification de la composition du conseil d'ex Tourisme	•
DCC 99/2021 Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Collectif	
DCC n°100/2021 Rapport annuel sur le prix et la qualité du ser collectif	·
DCC n°101/2021 Assainissement collectif - Système de collecte usées « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » à Saint-Pri coûts de branchement	est-sous-Aixe – Exonération des
DCC n°102/2021 Assainissement collectif - Système de collecte usées « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » à Saint-Pri d'autorisation de passage commune de Saint-Priest-sous-Aixe	est-sous-Aixe – Convention
DCC n°103/2021 Déchets ménagers : Mise en place de la tarifi	cation incitative 18
Séance du 9 novembre 2021	20
DCC 104/2021 Facturation Pôle Jeunesse- Admission en non-valo	eur de titres de recettes 21
DCC 105/2021 Objet : Assainissement collectif - Système de co Richards » à Saint-Priest-sous-Aixe - convention de passage ave « Passage des Richards »	ec les propriétaires riverains du
DCC 106/2021 Assainissement collectif - Dysfonctionnement du « Maupas » sur la commune de Séreilhac - Remboursement abcollectif de 3 riverains	onnement de l'assainissement
DCC 107/2021 Contrat Départemental de Développement Interdégénération » 2022-2024	· · · ·

DCC 108/2021 Délégation du droit de préemption urbain à la Commune de Aixe - Propriété FREDERICO/FELLAH/BROTO	
DCC 109/2021 Structures multi-accueils Petite Enfance - Délégation de Ser 2027 - Contrat d'affermage – Mutualité Française Limousine	vice Public 2022-
DCC 110/2021 Tarifs Pôle Jeunesse – Séjours Noël 2021	30
Séance du 9 décembre 2021	31
DCC 111/2021 Modification du tableau du Conseil communautaire arrêté décembre 2021	
DCC ° 112/2021 Modification de la composition des commissions thématiq démissions d'un conseiller communautaire et d'un membre de commissior de permutation	et à une demande
DCC ° 113 /2021 Modification de la représentation de la Communauté de c Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre (VBG)	
DCC °114/2021 Modification de la représentation de la Communauté de co Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)	
DCC °115/2021 Modification de la représentation de la Communauté de co Vienne au Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de L	
DCC °116/2021 Modification de la composition du Conseil d'exploitation du Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne	
DCC °117/2021 Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre : demande d'adhé de Saint-Mathieu	
DCC °118/2021	40
DCC °119/2021 Office de tourisme – Décision modificative n°1	41
DCC °120/2021 Assainissement collectif – Décision modificative n°1	42
DCC °121/2021 Subvention DETR – Plan de financement – Logiciel de gestic	on de temps 43
DCC °122/2021 Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Subvention	44
DCC °123/2021 Office de tourisme du Val de Vienne - Subvention/acompte	s 45
DCC °124/2021 Autorisation de mandatement des dépenses d'investisseme budget principal et des budgets annexes - Exercice 2022	
DCC °125/2021 Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor	48
DCC ° 126/2021 Aménagement du temps de travail : passage aux 1607 h ar janvier 2022	
DCC °127/2021 Suppressions-créations de postes	52
DCC °128/2021 Actualisation du tableau des effectifs	53
DCC ° 129/2021 Aire d'Accueil des Gens du Voyage - Fixation des tarifs et ca	autions 56
DCC ° 130/2021 Assainissement collectif - Redevances 2022	58
DCC ° 131/2021 SPANC - Redevances 2022	60
DCC ° 132/2021 Déchets - Tarif Redevance Spéciale 2022	62
DCC ° 133/2021 Déchets – Approbation du Programme Local de Prévention Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022/2027 sur le territoire du SYDED de l	

Convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Vie Energies Haute-Vienne	enne et le Syndicat
DCC ° 135/2021 Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Val de 2026	• •
DCC ° 136/2021 Pôle jeunesse - Tarifs 2022	69
DCC ° 137/2021 Convention de partenariat - Communauté de commune Vienne/Communes du territoire - Adhésion à l'application INTRAMURC	
Décisions du Président	73
Décision du Président N° 14D/2021 Tests de réception des réseaux d'assain Résidence de Pompadour sur la commune d'Aixe-sur-Vienne	
Décision du Président N° 15D/2021 Acquisition d'un nouveau véhicule pour environnement dédié à l'exploitation du service déchets	
Décision du Président N° 16D/2021 Bail professionnel entre la Communaut de Vienne, Mme Roux et M. DUGAS, Infirmiers Diplômés d'Etat	
Décision du Président N° 17D/2021 Mission de maîtrise d'œuvre relative à d'équipement d'autosurveillance sur les communes de Bosmie-l'Aiguille et investigations complémentaires à Séreilhac	Séreilhac et
Décision du Président N° 18D/2021 Attribution des accords-cadres relatifs a des ouvrages, prestations de curage des réseaux, travaux de réhabilitation construction de branchements	des réseaux et
Décision du Président N° 19D/2021 Annule et remplace la décision 16D_20 entre la Communauté de communes du Val de Vienne, Mme Roux et M. DU Diplômés d'Etat	JGAS, Infirmiers
Décision du Président N° 20D/2021 Attribution des marchés de travaux d'addes eaux usées des villages « Les Richards », « Puy Froid » et « La Ribière » Priest-sous-Aixe	– Commune de Saint-
Décision du Président N° 21D/2021 Composition du jury du dialogue composition de prestations de service avec objectifs de performance portant su ménagers et assimilés	r la collecte des déchets
Décision du Président N° 22D/2021 Acquisition d'un logiciel de gestion de t	emps de travail 78
Décision du Président N° 23D/2021 Contrat pour les vérifications périodiqu	es règlementaires 79
Décision du Président N° 24D/2021 Accompagnement pour la Préparation de Budgétaire et du budget 2022	
Décision du Président N° 25D/2021 Attribution du marché de prestation de de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés	•

Délibérations du Conseil communautaire

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire du Val de Vienne

Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-huit heures trente, les membres de la Communauté de communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le vingt-trois septembre deux mille vingt et un, se sont réunis à Bosmie-l'Aiguille, salle Georges Bizet , sous la Présidence de M. Philippe BARRY, Président.

Etaient présents: M. ARNAUD René, Mme CLAVEAU Aurélie, M. MONTIBUS Claude, Mme SELLAS Marie-Claire, Mme LE GOFF Monique, M. MEYER Serge, Mme POTTIER Martine, M. FONDANECHE Alain, Mme BEYRAND Marie-Claude, M. TRAMPONT Philippe, M. LEBOUTET Maurice, Mme BAZO Sophie, M. ROQUES Gilles, Mme DUTHU-FILLOUX Caroline, M. SANSONNET Christian, M. REBEYROL Michel, M. MAURIN Alain, Mme FRUGIER Marie-Pascale, M. PETILLON Pierre, M. BARRY Philippe, Mme VIRANTIN Sandra, M. CHARBONNIER Laurent, M. KAUWACHE Gérard, M. COTTIN Loïc, Mme PEYROT Christelle, M. GEHRIG Alain, Mme SOULAT Sonia.

<u>Absents excusés</u>: M. POT Patrice pouvoir à M. ARNARD René, Mme LE BEC Florence pouvoir à Mme CLAVEAU Aurélie, M. JASMAIN Yves pouvoir à M. MEYER Serge, Mme SABOURDY Amanda pouvoir à Mme LE GOFF Monique, M. GODMÉ Thierry pouvoir à M. REBEYROL Michel, Mme ACHARD Sylvie pouvoir à M. PETILLON Pierre.

Absent non excusé: /

Secrétaire : Mme CLAVEAU Aurélie.

DCC n° 91/2021

Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) Répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses Communes membres - Répartition 2021

Le Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un fonds de péréquation horizontal financé par les collectivités du bloc communal. Prévu par la loi de finances 2011, il assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (communes et communautés), dont le potentiel fiscal agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Les montants prélevés sont reversés aux ensembles intercommunaux défavorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen des habitants et de leur effort fiscal.

Ainsi, un ensemble intercommunal peut être tout à la fois contributeur au fonds et bénéficiaire.

Une fois calculé le prélèvement ou l'attribution au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre la Communauté et ses Communes membres en deux temps : - premier temps : répartition entre la communauté et ses communes membres sur la base du CIF de la communauté,

- second temps : répartition de la part revenant aux communes sur la base du potentiel financier par habitant et de la population des communes.

C'est la répartition dite « de droit commun ».

Par dérogation, l'assemblée communautaire peut procéder à une répartition différente.

- une répartition « dérogatoire » adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois, selon des critères prédéfinis mais qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une Commune membre par rapport à la répartition de droit commun et de minorer de plus de 30% l'attribution d'une Commune membre par rapport à la répartition de droit commun ;
- une répartition « dérogatoire libre », sans aucune règle particulière, mais prise à l'unanimité du Conseil communautaire dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement ou à la majorité des 2/3 du Conseil de l'EPCI dans ce même délai avec approbation des Conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

En 2021, l'ensemble intercommunal du Val de Vienne est à nouveau contributeur au fonds de péréquation à hauteur de 221 278 € (rappel : 222 729 € en 2020).

Il est proposé au Conseil communautaire, comme en 2020, de retenir la répartition dite de droit commun. La répartition s'établirait comme suit :

- part EPCI 70 805 €
- part Communes membres: 150 473 €.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'année 2021 sur la répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres, à intervenir au titre du FPIC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-3, L 2336-5,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

 $\bf Vu$ la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

 \mathbf{Vu} la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu la loi de finances pour 2020,

Vu la répartition dite « de droit commun »,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

que la contribution s'élevant à 221 278 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est répartie pour l'année 2021 entre l'EPCI et ses Communes membres comme indiquée dans le tableau ci-après :

Commune	Montant prélevé Répartition de droit commun
Aixe-sur-Vienne	66 815 €
Beynac	5 199 €
Bosmie-l'Aiguille	27 895 €
Burgnac	5 722 €
Jourgnac	7 599 €
Saint-Martin-le-Vieux	6 851 €
Saint-Priest-sous-Aixe	12 732 €

Saint-Yrieix-sous-Aixe	3 185 €
Séreilhac	14 475 €
Total communes	150 473 €
Part EPCI	70 805 €
TOTAL	221 278 €

DCC n°92/2021 Budget Principal – Décision modificative n°2

La construction d'un Pôle Jeunesse intercommunal à Aixe-sur-Vienne regroupe sur un même site tous les équipements et activités du Val de Vienne liés à la jeunesse.

Compte tenu de l'ampleur et de la nature des travaux, il est apparu opportun en 2016 de contracter une assurance Dommages Ouvrage, qui a été confiée au groupement « Cabinet RANTY / MMA »

Suite à divers désordres constatés en 2018, la Communauté de communes a saisi le cabinet d'assurance concernant divers dommages. Ce dernier a mandaté un cabinet d'expertise afin d'établir un rapport préliminaire que la collectivité a réceptionné en février 2020.

Vu les conclusions de l'expert, seuls les désordres n°9 « Les portes donnant sur l'extérieur sont détériorées au niveau des montants d'ouvrant. Fente apparente et même rupture complète du montant et de la fixation », n°11 « Les sols souples des étages de tous les bâtiments se soulèvent et se déforment », n°14 « Les caches en métal servant à protéger les tuyaux d'alimentation extérieurs des panneaux solaires ne tiennent pas et sont tombés » et n°18 « Les nez de marches installés dans les escaliers ne résistent pas et se décollent régulièrement » ont été retenus.

En 2021, le cabinet d'assurance a versé à la Communauté de communes une somme de 40 105,80 € pour les dommages cités ci-dessus.

A ce jour, seul le remplacement de certaines portes et les sols de certains bâtiments a été réalisé.

Afin de pouvoir effectuer ces travaux, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour un montant de 40 100 € permettant d'inscrire ce montant en dépenses et en recettes de fonctionnement sur le budget principal de la collectivité.

Le Conseil communautaire du Val de Vienne est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°2.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget principal 2021,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

 d'effectuer une augmentation de crédit en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement au budget principal et d'adopter la décision modificative n°2 dans les termes du tableau suivant :

Dásissatiss	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221-421 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00€	41 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00€	41 000,00€	0,00€	0,00€
R-7718-421 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00€	0,00€	0,00€	41 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00€	0,00€	0,00€	41 000,00€
Total FONCTIONNEMENT	0,00€	41 000,00€	0,00€	41 000,00€
Total Général		41 000,00€		41 000,00€

DCC n°93/2021 Budget Principal – Décision modificative n°3

Le véhicule du service bacs acquis en occasion en 2016 rencontrant de nombreuses défaillances au niveau du hayon, organe indispensable pour pouvoir manutentionner les bacs en limitant les risques musculosquelettiques, il s'avère indispensable de le remplacer dans les meilleurs délais. Ce changement de véhicule n'ayant pas été prévu au budget du service déchets 2021, il convient de prendre une décision modificative afin d'ouvrir les crédits nécessaires.

Le Conseil communautaire du Val de Vienne est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°3.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget principal,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- **d'effectuer** un virement de crédit en dépenses de la section d'investissement du budget principal et d'adopter la décision modificative n°3 dans les termes du tableau suivant :

Dásissatiss	Dépenses (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT			
D-2182-BACS OM-812 : BACS OM	0,00€	19 000,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00€	19 000,00€	
D-2313-01 : Constructions	19 000,00 €	0,00€	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	19 000,00€	0,00€	
Total INVESTISSEMENT	19 000,00€	19 000,00€	
Total Général	0,00 €		

DCC 94/2021 Facturation Pôle Jeunesse- Admission en non-valeur de titres de recettes

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« ... les comptables qui n'ont pu recouvrer les recettes dont ils étaient chargés, mais qui établissent que le défaut de recouvrement résulte de causes indépendantes de leur diligence, peuvent obtenir que ces recettes soient admises, par décision administrative, en non-valeur. Il est à noter que les délibérations des Conseils municipaux prononçant l'admission en non-valeur de titres de recettes sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable qui ne peuvent influer sur la responsabilité encourue par le receveur municipal devant la juridiction financière. En sens inverse, le refus du Conseil municipal d'admettre en non-valeur ne peut empêcher le juge des comptes de libérer le comptable dont les diligences ont été suffisantes ».

Ces dispositions sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

En conséquence, Il est demandé au Conseil Communautaire l'allocation en non-valeur des titres de recettes émis dans le cadre de la facturation du Pôle Jeunesse, dont le montant global s'élève à 520,20€.

Vu l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Considérant qu'il est exposé que le Comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement de titres de recettes émis au titre de la facturation du Pôle Jeunesse,

Considérant la demande formulée par le Comptable du Trésor, de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres de recettes, suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers d'effacer la dette,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- de prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes émis dans le cadre de la facturation du Pôle Jeunesse :

montant global de 220,80 €: exercice 2018
montant global de 299,40 €: exercice 2019

DCC n° 95/2021 Convention Nationale de l'Intercommunalité - Clermont-Ferrand octobre 2021/ Prise en charge des frais de mission des élus

Les membres des Communautés de communes peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

La 31 ème Convention nationale de l'Intercommunalité organisée par l'AdCF (Assemblée des Communautés de France) se déroulera du 13 au 15 octobre 2021 sur le thème : « Intercommunalités : aux avant-postes de la relance ».

Sont conviés à cette manifestation, l'ensemble des adhérents et personnes intéressées par les débats et séances organisés sous forme de forums et ateliers.

La Communauté de communes du Val de Vienne souhaitant être représentée à cette Convention nationale, une délégation d'élus composée de M. Philippe BARRY, Mme Sylvie ACHARD, M. Gérard KAUWACHE, M. Alain MAURIN, M. Thierry GODMÉ, et M. Serge MEYER, se rendra à la Grande Halle d'Auvergne de Clermont-Ferrand.

En conséquence, il convient d'autoriser le Président à procéder au remboursement des frais engagés par les élus au cours de cette convention nationale, sur la base d'un état de frais accompagné de justificatifs des dépenses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

 ${\bf Vu}$ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu l'article L 2123-18 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- d'autoriser le Président à procéder au remboursement des frais de mission liés au déplacement des élus lors de la Convention Nationale de l'Intercommunalité organisée par l'AdCF à Clermont-Ferrand du 13 au 15 octobre 2021, sur la base d'un état de frais accompagné de justificatifs des dépenses.

Participeront à la convention nationale : M. Philippe BARRY, Mme Sylvie ACHARD, M. Gérard KAUWACHE, M. Alain MAURIN, M. Thierry GODMÉ, et M. Serge MEYER.

DCC n°96/2021 Convention de servitude ENEDIS - ZAE du Grand Rieux Aixe-sur-Vienne - Lieu-dit « Beau Chabrol »

La société ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique envisage de réaliser des travaux sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes du Val de Vienne sise sur la Commune d'Aixe-sur-Vienne au lieu-dit « Beau-Chabrol » (ZAE du Grand Rieux) cadastrée section BC n°0484 où est implanté un transformateur.

A cet effet, la société ENEDIS propose à la Communauté de communes du Val de Vienne de conclure une convention de servitudes pour établir à demeure, dans une bande de 3 m de large sur une longueur d'environ 4 m, une canalisation souterraine avec ses accessoires et en assurer l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la demande de la société ENEDIS,

Vu le projet de convention de servitudes proposée par la société ENEDIS,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'autoriser la société ENEDIS à établir à demeure une canalisation souterraine avec ses accessoires, et à en assurer l'entretien, sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes du Val de Vienne sise Commune d'Aixe-sur-Vienne au lieu-dit « Beau-Chabrol » (ZAE du Grand Rieux) cadastrée section BC n°0484
- **de donner** pouvoir au Président pour la signature de la convention de servitudes à intervenir entre la Communauté de communes du Val de Vienne et la société ENEDIS, ci-jointe en annexe, ainsi que pour accomplir toutes les formalités d'actes et d'enregistrement.

DCC n° 97/2021 Création d'un emploi d'agent de maîtrise Service Public d'Assainissement Non Collectif / SPANC de la Communauté de communes du Val de Vienne

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial exploité en régie dont le personnel est soumis au droit privé. Ce principe connaît cependant des exceptions notamment lorsque la collectivité gérant le SPIC met à la disposition de la régie un fonctionnaire territorial qui dans ce cas conserve son statut.

Afin de procéder au remplacement du technicien contractuel du SPANC suite à sa démission, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise en vue d'ouvrir plus largement le recrutement à des candidats relevant de la Fonction Publique Territoriale.

A cet effet, il est proposé au Conseil communautaire de créer à compter du 1^{er} octobre 2021 un emploi permanent d'Agent de maîtrise affecté au SPANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Considérant le besoin de recrutement du SPANC nécessitant la création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise à temps complet,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- de créer un emploi d'Agent de maîtrise affecté au SPANC, à temps complet à compter du ler octobre 2021.
- **d'effectuer** les démarches nécessaires au recrutement de l'Agent destiné à occuper l'emploi créé et à prendre l'arrêté correspondant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes du Val de Vienne.

DCC n°98/2021 Modification de la composition du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme du Val de Vienne, réuni en Assemblée Générale extraordinaire le 29 janvier 2015 a voté l'arrêt de la gestion associative à compter du 30 juin 2015.

Par délibération en date du 12 février 2015, le Conseil communautaire s'est prononcé sur la reprise en régie du service public exercé par l'Office du Tourisme à caractère administratif à compter du 1er juillet 2015.

Le Conseil Communautaire a décidé le 2 avril 2015 d'instituer une régie communautaire chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif et a également adopté les statuts.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président de la Collectivité et de l'Assemblée délibérante, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par des statuts.

Ce Conseil d'Exploitation est composé de membres répartis en deux collèges.

M. Pierre BERNAT représentant la catégorie « Produits du Terroir » ne pouvant plus être disponible, il est proposé de le remplacer par M. Pierre LAROUDIE, gérant de la biscuiterie « Le Toinou » à Saint-Yrieix-sous-Aixe.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier la liste des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 5/2015 du 12 février 2015 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur la reprise en régie de l'Office de tourisme à compter du 1er juillet 2015,

Vu la délibération n°43/2015 du 2 avril 2015 instituant une régie communautaire chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- **de prendre acte** de la nouvelle composition du Conseil d'exploitation chargé d'administrer la régie communautaire de l'Office de Tourisme du Val de Vienne, comme suit :

II Titulaires d'un mandat d'Elu:

- le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne,
- le Vice-Président chargé de la Commission Tourisme,
- I représentant par Commune :

Aixe-sur-Vienne	René ARNAUD
Beynac	Patrice COTTAZ
Bosmie-l'Aiguille	Isabelle GAUD
Burgnac	Véronique GODME
Jourgnac	Michel RENAULT
Saint-Martin-le-Vieux	Florence DUBARRY
Saint-Priest-sous-Aixe	Sandra VIRANTIN
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Karelle MERCIER
Séreilhac	Pascal GUYONNAUD

9 représentants choisis parmi les catégories suivantes :

Hébergeurs, Restaurateurs, Sites ouverts au public, Activités de pleine nature, Artisans d'art, Produits du terroir, Bénévoles...

Catégorie	Prénom NOM	Commune	
Hébergeur Restaurateur	Frédéric CHAMBRAUD	Séreilhac	

Hébergeur	Jane WEBER	Beynac
Restaurateur	Emmanuel BASSOT	Bosmie-l'Aiguille
Activités de pleine nature	Anne DRIULHE	Aixe-sur-Vienne
Artisans d'Art	Marylène FERNANDEZ GASPARD	Burgnac
Produits du terroir	Pierre LAROUDIE	Saint-Yrieix-sous-Aixe
Bénévole	Christiane CHARBONNIER	Saint-Priest-sous-Aixe
Bénévole	Magali DUCOURTIOUX	Saint-Martin-le-Vieux
Hébergeur	Jean-Paul MONTIBUS	Saint-Yrieix-sous-Aixe

DCC 99/2021 Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies du territoire du Val de Vienne.

Le public en est avisé par voie d'affichage apposée aux lieux habituels pendant au moins un mois. En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le rapport 2020 tel qu'il est annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1 et L 1411.-13.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi Barnier n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995, n° 2007-675 et les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013, relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2020.

Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé qui précède :

PREND ACTE:

- de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2020.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Val de Vienne ainsi qu'en Mairie de chaque Commune du territoire.

Le public en sera avisé aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire sera adressé pour information au Préfet du Département par le Président de l'E.P.C.I.

DCC n°100/2021 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Il revient au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne de présenter à l'Assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, pour l'année 2020.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies du territoire du Val de Vienne.

Le public en est avisé par voie d'affichage apposée aux lieux habituels pendant au moins un mois.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le rapport 2020 tel qu'il est annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1 et L 1411.-13.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi Barnier n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995, n° 2007-675 et les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013, relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2020.

Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé qui précède :

PREND ACTE:

- de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2020.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Val de Vienne ainsi qu'en Mairie de chaque Commune du territoire.

Le public en sera avisé aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire sera adressé pour information au Préfet du Département par le Président de l'E.P.C.I.

DCC n°101/2021 Assainissement collectif - Système de collecte et de traitement des eaux usées « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » à Saint-Priest-sous-Aixe – Exonération des coûts de branchement

Compétente en matière d'assainissement collectif depuis le l'er janvier 2020, la Communauté de communes du Val de Vienne a prévu de réaliser en 2021 des travaux de création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe.

Les eaux usées collectées sur les 3 villages seront traitées par une station d'épuration commune qui sera implantée à proximité du village de « La Ribière ».

Les travaux de réalisation du réseau d'assainissement collectif impliquent la pose d'une canalisation à l'intérieur de terrains privés appartenant à deux propriétaires des villages de « La Ribière » et « Les Richards », Mme Christiane MALLET, et M. Philippe BOUBY.

Lors de rencontres avec ces deux propriétaires, le 20 mai 2021 au siège de la Communauté de communes, il leur a été présenté le projet dans sa globalité, avec le tracé du futur réseau d'assainissement ainsi que l'implantation de la future station d'épuration.

Des conventions pour autorisation de passage d'une canalisation ont été établies pour acter des servitudes au profit de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Afin de compenser l'impact de mise en place d'un réseau d'assainissement au travers de parcelles privées, il est proposé de prendre en charge des frais qui devaient être supportés normalement par les propriétaires.

Ainsi, la Communauté de communes du Val de Vienne pourrait prendre en charge à la place de M. Philippe BOUBY, les coûts du branchement, sous le domaine public, pour son habitation principale située 25 route des Richards, pour l'habitation sise I route de la Ribière à Saint Priest-sous-Aixe et le bâtiment annexe situé 25 route des Richards. Etant donné l'emprise importante du réseau (environ 500mL) sur les parcelles cadastrées AB n° I et 7 appartenant à M. Philippe BOUBY, il est proposé de participer également jusqu'à 2 000 € TTC au frais de raccordement en partie privative de son habitation principale.

Concernant les propriétés de Mme Christiane MALLET épouse CHARBONNIER, il est proposé que la Communauté de communes du Val de Vienne prenne en charge les frais de raccordement sous le domaine public pour leur habitation principale 3 rue de la Ribière et pour deux bâtiments annexes situés 5 rue de la Ribière et « La Ribière » ; le réseau ayant une emprise plus faible sur sa propriété (environ 200 mL).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2021 en date du 8 juillet 2021, autorisant le Président à conclure des conventions d'autorisation de passage entre le service d'assainissement collectif du Val de Vienne et les propriétaires M. Philippe BOUBY, et Mme Christiane MALLET, des parcelles concernées,

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne a décidé de procéder aux travaux de pose d'un réseau d'assainissement collectif desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe,

Considérant que la réalisation de ce projet implique la pose d'une canalisation à l'intérieur des terrains de Mme Christiane MALLET, parcelles cadastrées AC n° 16 et AC n° 18, et de M. Philippe BOUBY, parcelles cadastrées AB n° 1 et AB n° 7, sur la commune à Saint-Priest-sous-Aixe,

Considérant que la Communauté de communes doit faire pénétrer sur lesdites parcelles les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la réalisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis sans limite de temps,

Considérant l'impact de l'emprise d'un réseau d'assainissement à l'intérieur d'une parcelle privée,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- de prendre en charge les coûts de réalisation des branchements particuliers d'eaux usées suivants dont les propriétés sont impactées par la pose du réseau d'assainissement desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » :

Nom	Type de bâtiment	Adresse	Cadastre
	Habitation principale	25 route des Richards	AA 118
POLIDY	Habitation principale	25 route des Richards	AA 118
BOUBY	Habitation principale	I route de la Ribière	AA 78
	Bâtiment annexe	25 route des Richards	AB 7
	Habitation principale	3 rue de la Ribière	AC 13
MALLET	Bâtiment annexe	5 rue de la Ribière	AC 16
	Bâtiment annexe	5 rue de la Ribière	AC 16

de participer jusqu'à 2 000 € TTC aux frais de raccordement en partie privative de l'habitation principale de M. Philippe BOUBY sis 25 route des Richards sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe.

Ces branchements ainsi que le raccordement en partie privative seront réalisés par les entreprises CMC TP et Pradeau TP, titulaires des marchés de travaux. Le service assainissement collectif de la Communauté de communes du Val de Vienne rémunèrera via le marché public directement les entreprises de travaux et ne se fera pas rembourser par M. Philippe BOUBY et Mme Christiane MALLET pour les frais détaillés ci-avant.

Les crédits pour ces travaux sont inscrits au budget du service assainissement collectif.

DCC n°102/2021 Assainissement collectif - Système de collecte et de traitement des eaux usées « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » à Saint-Priest-sous-Aixe – Convention d'autorisation de passage commune de Saint-Priest-sous-Aixe

Compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2020, la Communauté de communes du Val de Vienne a prévu de réaliser à l'automne 2021 des travaux de création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe.

Les eaux usées collectées sur les trois villages seront traitées par une station d'épuration commune qui sera implantée à proximité du village de « La Ribière ».

Afin d'avoir un écoulement gravitaire des eaux, les travaux de réalisation du réseau d'assainissement collectif impliquent la pose d'une canalisation à l'intérieur d'un ancien bien de section appartenant aujourd'hui à la commune de Saint-Priest-sous-Aixe, parcelle cadastrée section AB n° 15 au village « Les Richards ».

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une convention de passage pour permettre l'implantation du réseau d'eaux usées dans le terrain de la Mairie de Saint-Priest-sous-Aixe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

Vu le projet d'autorisation de passage entre le service d'assainissement collectif du Val de Vienne et la commune de Saint Priest-sous-Aixe,

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne a décidé de procéder aux travaux de pose d'un réseau d'assainissement collectif desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe,

Considérant que la réalisation de ce projet implique la pose d'une canalisation à l'intérieur du terrain, parcelle cadastrée AB n° 15, appartenant à la commune à Saint-Priest-sous-Aixe,

Considérant que la Communauté de communes doit faire pénétrer sur la parcelle désignée ci-avant les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la réalisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à signer la convention pour autorisation de passage de canalisation dans le terrain appartenant à la commune de Saint-Priest-sous-Aixe, parcelle cadastrée AB n°15, , sise « Les Richards » à Saint-Priest-sous-Aixe, ce qui permettra la réalisation des travaux de construction des réseaux d'assainissement collectif desservant les villages de « Les Richards », « La Ribière » et « Puy froid ».

La commune de Saint-Priest-sous-Aixe passera à ses frais l'acte administratif correspondant.

DCC n°103/2021 Déchets ménagers : Mise en place de la tarification incitative

Engagée depuis de nombreuses années dans la prévention des déchets au côté du SYDED 87, la Communauté de communes du Val de Vienne a confié au syndicat l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) afin de contractualiser ses engagements en termes de réduction des déchets.

Début 2020, la Communauté de communes du Val de Vienne a confié au bureau d'études Terroirs et communautés, la réalisation d'une étude d'optimisation du service public d'élimination des déchets

ménagers et assimilés sur son territoire, incluant une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative.

Suite au rendu de l'étude et aux différents échanges ayant eu lieu lors des différents comités de pilotage, il est apparu que sans mettre en œuvre le levier de la tarification incitative, la Communauté de communes du Val de Vienne ne pourrait atteindre les objectifs en matière de réduction des déchets et par conséquence de maîtrise des coûts de son service si elle n'instaurait pas une tarification incitative sur son territoire.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la redevance incitative à l'horizon 2024 afin de financer le service public de prévention et gestion des déchets.

Actuellement, le service des déchets est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe basée sur le foncier bâti. Afin que les usagers paient réellement pour le service rendu et que le financement des déchets soit plus juste et basé sur la production de déchets, la redevance incitative est apparue comme le mode de financement le plus pertinent.

En effet, les objectifs de la redevance incitative sont les suivants :

- réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et augmenter les quantités de déchets triés,
 - responsabiliser l'usager sur sa production de déchets et son utilisation du service,
 - optimiser le service en l'adaptant aux besoins réels des usagers,
- maîtriser les coûts du service en diminuant les quantités d'ordures ménagères envoyées sur un site de traitement afin d'anticiper la hausse de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) prévues d'ici 2025.

La facturation de la redevance incitative sera réalisée au service rendu ; son mode de calcul inclura une part fixe et une part variable. La part fixe sera l'abonnement au service et comprendra un nombre de levées minimum (au moins 12). Elle sera liée à la taille du bac d'ordures ménagères mis à disposition de l'usager. La part variable sera quant à elle basée sur le nombre de levées.

Le calendrier de mise en œuvre serait le suivant :

2021 : préparation des consultations et opérations préalables nécessaires à la mise en œuvre de la tarification incitative,

2022 : réalisation d'une enquête en porte à porte auprès de chaque usager du service afin d'expliquer le dispositif, d'adapter les bacs à chaque foyer, les équiper de puces et de mettre à jour le fichier,

2023 : facturation à blanc ; poursuite du financement par la TEOM mais envoi d'une simulation de facture en redevance incitative,

2024 : mise en œuvre de la redevance incitative avec facturation.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de mettre en place la redevance incitative en remplacement de la TEOM pour financer le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers à compter du le janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 118/2017 en date du 30 novembre 2017 confiant l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au SYDED 87,

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit que les collectivités territoriales tendent vers une généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets d'ici à 2025,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixant des objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets et de réemploi,

Considérant les résultats de l'étude d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets incluant une étude préalable à la mise en œuvre d'une tarification incitative,

Considérant les objectifs du SYDED 87 et de la Communauté de communes du Val de Vienne en termes de réduction des déchets,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- de mettre en place la redevance incitative pour financer le service public de gestion et de prévention des déchets à compter du le janvier 2024 avec une phase de test consistant en une facturation à blanc en 2023. L'approbation de la grille tarifaire fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en 2022.
- **d'autoriser** le Président à lancer les consultations et le recrutement nécessaire à la mise en œuvre de la redevance incitative.
- d'autoriser le Président à solliciter toutes les aides financières relatives à ce projet.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Séance du 9 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre , à dix-huit heures trentre, les membres de la Communauté de communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le vingt-deux octobre deux mille vingt et un, se sont réunis à BURGNAC, salle polyvalente, sous la Présidence de M. Philippe BARRY, Président.

Etaient présents: M. ARNAUD René, M. MONTIBUS Claude, Mme SELLAS Marie-Claire, M. POT Patrice, Mme LE BEC Florence, Mme LE GOFF Monique, Mme SABOURDY Amanda, M. FONDANECHE Alain, Mme BEYRAND Marie-Claude, M. TRAMPONT Philippe, Mme BAZO Sophie, M. ROQUES Gilles, Mme DUTHU-FILLOUX Caroline, M. SANSONNET Christian, M. REBEYROL Michel, M. GODMÉ Thierry, M. MAURIN Alain, Mme ACHARD Sylvie, M. PETILLON Pierre, M. BARRY Philippe, M. CHARBONNIER Laurent, Mme PEYROT Christelle, M. GEHRIG Alain.

Absents excusés: Mme CLAVEAU Aurélie pouvoir à M. ARNAUD René, M. JASMAIN Yves, M. MEYER Serge pouvoir à M. POT Patrice, Mme POTTIER Martine pouvoir à M. FONDANECHE Alain, M. LEBOUTET Maurice pouvoir à Mme BAZO Sophie, Mme FRUGIER Marie-Pascale pouvoir à M. MAURIN Alain, Mme VIRANTIN Sandra pouvoir à M. BARRY Philippe, M. KAUWACHE Gérard, M. COTTIN Loïc pouvoir à M. GEHRIG Alain, Mme SOULAT Sonia pouvoir à Christelle PEYROT.

Absent non excusé:/

Secrétaire : Mme DUTHU-FILLOUX Caroline

DCC 104/2021

Facturation Pôle Jeunesse- Admission en non-valeur de titres de recettes

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« ... les comptables qui n'ont pu recouvrer les recettes dont ils étaient chargés, mais qui établissent que le défaut de recouvrement résulte de causes indépendantes de leur diligence, peuvent obtenir que ces recettes soient admises, par décision administrative, en non-valeur. Il est à noter que les délibérations des Conseils municipaux prononçant l'admission en non-valeur de titres de recettes sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable qui ne peuvent influer sur la responsabilité encourue par le receveur municipal devant la juridiction financière. En sens inverse, le refus du Conseil municipal d'admettre en non-valeur ne peut empêcher le juge des comptes de libérer le comptable dont les diligences ont été suffisantes ».

Ces dispositions sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

En conséquence, Il est demandé au Conseil communautaire l'allocation en non-valeur des titres de recettes émis dans le cadre de la facturation du Pôle Jeunesse, dont le montant global s'élève à 75,50€.

Vu l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Considérant qu'il est exposé que le Comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement de titres de recettes émis au titre de la facturation du Pôle Jeunesse,

Considérant la demande formulée par le Comptable du Trésor, de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres de recettes, suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers d'effacer la dette,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

de prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes émis dans le cadre de la facturation du Pôle Jeunesse :

- montant global de 75,50 € : exercice 2021

DCC 105/2021

Objet : Assainissement collectif - Système de collecte des eaux usées « Les Richards » à Saint-Priest-sous-Aixe - convention de passage avec les propriétaires riverains du « Passage des Richards »

Compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2020, la Communauté de communes du Val de Vienne a prévu de réaliser à l'automne 2021 des travaux de création d'un système

de collecte et de traitement des eaux usées desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe.

Les eaux usées collectées sur les trois villages seront traitées par une station d'épuration commune qui sera implantée à proximité du village de la Ribière.

Afin d'avoir un écoulement gravitaire des eaux, les travaux de réalisation du réseau d'assainissement collectif impliquent la pose d'une canalisation via une voirie privée « Le passage des Richards » appartenant à quatre propriétaires des villages de La Ribière et des Richards, M. BARGET Robert et Mme PEYRAT Dominique, M. BOUBY Jean-Pierre et Mme RENOU Régine, M. MOUTY, Mme PAGNOUX et Mme MOUTY, et M. SILVEIRO RIBEIRO Leonel. En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les conventions de passage pour permettre l'implantation du réseau d'eaux usées en terrains privés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

Vu les projets d'autorisation de passage entre le service d'assainissement collectif du Val de Vienne et les propriétaires des parcelles concernées,

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne a décidé de procéder aux travaux de pose d'un réseau d'assainissement collectif desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière » sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe,

Considérant que la réalisation de ce projet implique la pose d'une canalisation via une voirie privée « le passage des Richards » appartenant à M. BARGET Robert et Mme PEYRAT Dominique, parcelle cadastrée AB n° 19, de M. BOUBY Jean-Pierre et Mme RENOU Régine, parcelle cadastrée AB n° 31, de M. MOUTY, Mme PAGNOUX et Mme MOUTY, parcelle cadastrée AB n° 29, et de M. SILVEIRO RIBEIRO Leonel, parcelle cadastrée Ab n° 18 sur la commune à Saint-Priest-sous-Aixe,

Considérant que la Communauté de communes doit faire pénétrer sur lesdites parcelles les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la réalisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à signer les conventions pour autorisation de passage de canalisation via une voirie privée composée de parcelles appartenant à M. BARGET Robert et Mme PEYRAT Dominique, parcelle cadastrée AB n° 19, de M. BOUBY Jean-Pierre et Mme RENOU Régine, parcelle cadastrée AB n° 31, de M. MOUTY, Mme PAGNOUX et Mme MOUTY, parcelle cadastrée AB n° 29, et de M. SILVEIRO RIBEIRO Leonel, parcelle cadastrée Ab n° 18, sis à Saint-Priest-sous-Aixe, ce qui permettra la réalisation des travaux de construction des réseaux d'assainissement collectif desservant les villages « Les Richards », « Puy froid » et « La Ribière ».
 - d'autoriser le président à signer tout acte s'y rapportant.

DCC 106/2021

Assainissement collectif - Dysfonctionnement du poste de relèvement du « Maupas » sur la commune de Séreilhac - Remboursement abonnement de l'assainissement collectif de 3 riverains

Suite aux différents événements pluvieux de janvier et juillet 2021, Mme RATINAUD Patricia, M. LALET CHARBONNIER Romain et M. MARIE Stéphane, propriétaires de 3 habitations situées en contre-bas du poste de relèvement du Maupas sur la commune de Séreilhac, ont été impactés par un dysfonctionnement du système de collecte des eaux usées ce qui a généré des défauts d'écoulement de leurs évacuations d'assainissement. En effet, le poste du Maupas a une nouvelle fois reçu une trop grande quantité d'eaux claires parasites, ce qui n'a pas permis aux pompes, ayant atteint leurs limites de pompage, d'évacuer cette surcharge hydraulique ponctuelle. Le dimensionnement de ce poste de relèvement a été calculé pour recevoir le volume d'eaux usées correspondant aux habitations déjà implantées ainsi que les futures habitations prévues lors de la mise en place de cet équipement, avec un réseau d'assainissement strictement séparatif.

Des investigations ont été réalisées par les services communaux et communautaire pour déterminer la provenance des eaux parasites. Pour donner suite à cela, une inspection télévisée d'un tronçon a d'ailleurs été réalisée par Sanicentre mais ne s'est pas avérée concluante. Une étude va être prochainement réalisée par l'entreprise VRD' Eau comprenant également des visites nocturnes et des tests à la fumée, ce qui permettra d'identifier les entrées d'eaux claires parasites sur l'ensemble du système d'assainissement de Séreilhac. Le secteur du Maupas sera étudié en priorité afin d'identifier au plus tôt l'origine des eaux parasites de ce secteur sensible. Des contrôles supplémentaires du poste de relèvement seront réalisés par les agents municipaux en période d'intempéries (actuellement un passage par semaine à minima). De plus, une surveillance complémentaire sera réalisée par SAUR pour le contrôle du fonctionnement des organes électromécaniques de ces ouvrages avec à minima un passage par mois sur site comme le prévoit l'accord-cadre signé en août 2021. Ces techniciens pourront être également sollicités en cas d'urgence.

En parallèle, une maîtrise d'œuvre relative notamment à la mise en place d'une métrologie et de la télégestion des postes de relèvement sur le système d'assainissement de Séreilhac a été confiée à l'entreprise VRD' Eau. La télégestion permettra une surveillance des postes 24h/24h à distance et de prévenir les dysfonctionnements et/ou intervenir au plus tôt en cas de défaillance.

Cependant, étant donnés les désagréments subis par les 3 riverains, il est proposé au Conseil communautaire de rembourser le coût de l'assainissement collectif sur l'année 2021 (abonnement et redevance).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°135/2020 du 8 décembre 2020 relative aux tarifs des redevances pour l'année 2021 de l'assainissement collectif.

Considérant que le poste de relèvement du « Maupas » sur la commune de Séreilhac reçoit beaucoup d'eaux claires parasites lors d'événements pluvieux, et que les pompes ne débitent pas et se mettent en défaut.

Considérant qu'une inspection télévisée d'un tronçon réalisée par l'entreprise Sanicentre n'a pu déterminer à quel endroit la majorité des eaux claires parasites s'infiltrait.

Considérant que 3 propriétaires d'habitations situées en contre-bas du poste de relèvement du « Maupas » sur la commune de Séreilhac, Mme RATINAUD Patricia, M. LALET CHARBONNIER Romain et M. MARIE Stéphane, ont constaté à plusieurs reprises une mise en charge de leurs évacuations d'assainissement causant des désagréments dans leur habitation respective.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

De rembourser à Mme RATINAUD Patricia, M. LALET CHARBONNIER Romain et M. MARIE Stéphane, les coûts relatifs à l'assainissement collectif (abonnement + redevance) sur l'année 2021, afin de compenser les préjudices causés par le dysfonctionnement du poste de relèvement du « Maupas » sur la commune de Séreilhac.

DCC 107/2021

Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) « quatrième génération » 2022-2024

Le dispositif des Contrats Départementaux de Développement Intercommunal (CDDI) a été mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Vienne en 2011 afin de développer un partenariat pluriannuel direct avec les Communautés de communes, qui sont les acteurs majeurs en matière d'aménagement de l'espace et de réalisation d'équipements publics structurants.

Partenaire privilégié du développement des territoires, le Conseil départemental a réaffirmé sa volonté de poursuivre sa politique contractuelle en faveur des Communautés de communes et a décidé de reconduire le dispositif des CDDI pour une nouvelle période de trois ans (2022-2024).

Le cadre de ce contrat « quatrième génération », mis en place entre le Conseil départemental et les Communautés de Communes qui le souhaitent, répondra aux objectifs suivants :

- Favoriser la transition écologique des territoires, en lien avec les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et les Projets Alimentaires territoriaux (PAT).
- Soutenir les investissements publics locaux contribuant à l'amélioration du cadre de vie en milieu rural et participant au maintien et à la vitalité du tissu économique local.
- Renforcer l'attractivité touristique.
- Accompagner le développement économique, au titre de la solidarité territoriale.
- Favoriser l'insertion et la promotion de l'emploi.
- Poursuivre et achever le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire départemental.
- Accompagner les évolutions en termes d'exercice des compétences, notamment en matière d'eau potable, d'assainissement et de prévention des inondations (GEMAPI).
- Poursuivre l'accompagnement financier des opérations qui s'inscrivent dans le cadre du transfert de la compétence déchets.

Les Communautés de communes sont amenées à faire des propositions au Conseil départemental sur le contenu qu'elles souhaitent donner à leur contrat, en tenant compte des orientations des politiques départementales.

L'aide financière du Département sera fixée au regard des dispositifs de droit commun, avec la possibilité d'envisager, dans le cadre de la négociation contractuelle, de déroger au critère de plafonnement des dépenses subventionnables pour les projets dont la réalisation présente un caractère structurant pour le territoire intercommunal.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le contenu du futur contrat et de solliciter l'aide du Département sur les projets dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Les demandes de subventions feront l'objet d'un examen lors de la future conférence des exécutifs intercommunaux programmée au mois de janvier 2022, avant d'être soumis à l'assemblée départementale, lors de la prochaine session budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu les Contrats Départementaux de Développement Intercommunal (CDDI) « quatrième génération » mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Vienne sur la période 2022-2024.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **de prendre acte** du contenu du Contrat Départemental de Développement Intercommunal du Val de Vienne, comprenant les projets et opérations désignés en annexe.
- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de financement auprès du Conseil départemental et des autres financeurs potentiels identifiés, pour chacun des projets et opérations où il est maître d'ouvrage.
- d'autoriser le Président à solliciter auprès du Conseil départemental la dérogation au critère de plafonnement des dépenses subventionnables dans le cadre de son CDDI, pour les opérations spécifiques identifiées en annexe.
- **de lui donner mandat** pour négocier avec le Conseil départemental le contenu du contrat 2022-2024.
- **de l'autoriser** à signer le contrat à intervenir et les avenants éventuels.

ANNEXE

Contrat Départemental de Développement Intercommunal « quatrième génération » 2022-2024

Projets et opérations concernant le territoire du Val de Vienne

Projets/Opérations	Coût opération € H.T.	Montant de l'aide demandée	Maître d'Ouvrage	Autres financeurs	Date de Réalisation
Aménagement de la Zone d'Activités Economiques de Bournazaud à Saint- Priest-sous-Aixe	800 000€	Aménagement (10%) 74 000€ Acquisition d'une parcelle (25%) 15 000€	Communauté de Communes du Val de Vienne	Etat	2022-2023
Construction d'une nouvelle station d'épuration à Royer (Commune de Jourgnac)	200 000€	(20%) 40 000€	Communauté de Communes du Val de Vienne	Agence de l'Eau	2022-2023
Mise en place d'une métrologie sur les systèmes de collecte des eaux usées des Communes de Bosmie l'Aiguille et Séreilhac	24 200€	(10%) 2 420€	Communauté de Communes du Val de Vienne	Agence de l'eau	2022-2023
Requalification de la base nautique à Aixe-sur-Vienne	I 045 000€	(15% plafonné) 45 000€	Commune d'Aixe-sur- Vienne	Europe, Etat	2022-2023
Extension du cabinet paramédical à Bosmie l'Aiguille	319 327€	(30%) 95 798€	Commune de Bosmie l'Aiguille	Etat	2022-2023
Mise en valeur du village des Farges à Burgnac	86 830€	(40%) 34 732€	Commune de Burgnac	Etat	2022-2023
Aménagement du centre- bourg de Saint-Priest-sous- Aixe (phase 2)	I 163 360€	(40%) 465 344€ *	Commune de Saint-Priest- sous-Aixe	Etat	2022-2024

* avec déplafonnement

DCC 108/2021

Délégation du droit de préemption urbain à la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe - Propriété FREDERICO/FELLAH/BROTO

Le Président rappelle que par délibération du 16 décembre 2010, le Conseil communautaire du Val de Vienne a instauré sur son territoire un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Trois déclarations d'intention d'aliéner, reçues le 7 octobre 2021 à la Mairie de Saint-Priest-sous-Aixe, ont attiré l'attention de la Commune.

Les propriétaires Messieurs FREDERICO José, FELLAH Ali et BROTO Raphaël, souhaitent aliéner leurs biens (bâtis sur terrain propre), cadastrés AH 13, AH 15 situés Chez Roger et AE 71, AE 4 situés 1 et 3 ruelle de Chez Roger, d'une superficie globale de 189m².

Les riverains du secteur rencontrent des difficultés de circulation et de stationnement du fait de l'étroitesse de la voie et d'une urbanisation très dense. La Commune de Saint-Priest-sous-Aixe souhaite préempter les parcelles précitées afin de constituer une réserve foncière en vue de sécuriser le secteur, faciliter les circulations et aménager un espace public ayant notamment vocation de stationnement.

Conformément aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes peut, pour cette opération, déléguer le droit d'exercer la préemption à la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L 210-1 et L 300-1, L 213-3 et R 213-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n°97/2010 du 16 décembre 2010 relative au champ d'application du droit de préemption urbain.

Vu les déclarations d'intention d'aliéner les biens cadastrés AH 13, AH 15, situés Chez Roger et AE 71, AE 4 situés 1 et 3 ruelle de Chez Roger, reçues à la Mairie de Saint-Priest-sous-Aixe le 7 octobre 2021.

Vu la demande de la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe sollicitant la mise en œuvre du droit de préemption sur ces biens.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

 de déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe afin qu'elle constitue une réserve foncière sur les parcelles susvisées, en vue de sécuriser le secteur, faciliter les circulations et d'aménager un espace public ayant notamment vocation de stationnement. de l'autoriser à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce projet.

DCC 109/2021

Structures multi-accueils Petite Enfance - Délégation de Service Public 2022-2027 - Contrat d'affermage - Mutualité Française Limousine

Dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le contrat d'affermage à intervenir avec la Mutualité Française Limousine.

Par délibération du 8 mars 2021, le Conseil communautaire a adopté le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance situées à Aixe-sur-Vienne et Bosmie-l'Aiguille, pour une durée de 6 ans à compter du le janvier 2022.

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ». (extrait article L.1411-1 du C.G.C.T.)

Le contrat de Délégation de Service Public est conclu avec un candidat à l'issue de l'organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, un avis d'appel public à candidatures a été publié dans le Bulletin Officiel d'Annonce des Marchés Publics (BOAMP) et dans « Les Actualités Sociales Hebdomadaires » le 12 mars 2021. La réception des candidatures a été fixée au 12 avril 2021, 12h. Deux dossiers ont été déposés.

La Commission d'ouverture des plis créée par délibération du Conseil communautaire le 8 mars 2021 conformément à l'article L. 1411-5 s'est réunie le 3 mai 2021 pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La commission a constaté que l'un des candidats n'avait pas déposé l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation de sa candidature. La commission a souhaité obtenir des compléments d'information sous 72h.

La Commission d'ouverture des plis a pris connaissance des documents demandés et a validés les 2 offres.

- SASU PEOPLE AND BABY, 9 AVENUE HOCHE, 75008 PARIS
- Mutualité Française Limousine, 39, Avenue Garibaldi, 87000 LIMOGES

Le règlement de consultation, le cahier des charges, le projet de contrat et les annexes ont été transmis aux deux candidats, avec un retour des offres fixé le 14 juin 2021, 12 h.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 17 juin 2021 pour ouvrir la seule offre déposée par la Mutualité Française Limousine, le second candidat SASU PEOPLE AND BABY n'ayant pas déposé de pli.

Le 2 septembre 2021, au vu d'un rapport détaillé concernant l'offre déposée, la Commission a émis un avis favorable à l'ouverture des négociations avec le seul candidat, la Mutualité Française Limousine.

Au vu de l'avis de ladite Commission, le Président a décidé d'engager les négociations.

Une réunion de négociation a eu lieu le 27 septembre 2021. Des compléments d'information ont été apportés par le candidat auditionné.

Après avoir mené des négociations portant à la fois sur l'organisation proposée par le candidat et les aspects économiques du contrat, le Président de la Communauté de communes propose de retenir l'offre de :

Mutualité Française Limousine 39, avenue Garibaldi 87000 LIMOGES

Représentée par M. BERTIN, Président.

Par la connaissance qu'elle a du secteur, des acteurs institutionnels et son implication locale, qui permettent de développer une démarche partenariale et de proximité favorisant une collaboration optimale entre la Communauté de communes et le délégataire, dans l'intérêt des familles, la Mutualité Française Limousine apporte le maximum de garanties de bonne exécution du service.

Ce choix est basé sur les éléments détaillés dans le rapport de synthèse du Président joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 8/2021 du 8 mars 2021 décidant de recourir à la procédure de délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance,

Vu la délibération n° 9/2021 du 8 mars 2021 créant la Commission d'Ouverture des Plis de Délégation de Service Public,

Vu les procès-verbaux de réunions de la commission d'ouverture des plis,

Vu le rapport et l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 2 septembre 2021,

Vu le rapport de synthèse du Président de la Communauté de communes relatif au choix du délégataire,

Vu le projet de contrat et ses annexes,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de retenir en qualité de délégataire la Mutualité Française Limousine 39 Avenue Garibaldi 87000 LIMOGES, pour l'exploitation et la gestion des structures multi-accueils Petite Enfance situées à Aixe-sur-Vienne et Bosmie-l'Aiguille suivant les conditions énoncées dans le contrat et pièces annexes joints à la présente délibération.
- d'autoriser le Président à signer avec le Représentant de la Mutualité Française Limousine le contrat d'affermage prenant effet au le janvier 2022 pour une durée de six ans, et à effectuer toutes les démarches nécessaires.
- de désigner pour représenter la Collectivité pour tout ce qui concerne l'application du contrat d'affermage :

Proposition:

- 3 représentants titulaires :

Mme Sophie BAZO, M. Maurice LEBOUTET, M. René ARNAUD

- 3 représentants suppléants :

Mme Sylvie ACHARD, Mme Aurélie CLAVEAU, M. Alain MAURIN

Conformément aux articles L.2131-1 et 2 du CGCT, le contrat et l'ensemble des pièces annexées seront transmis au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours à compter de leur signature. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, d'une insertion dans une publication locale et figurera au Recueil des Actes Administratifs conformément à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DCC 110/2021

Tarifs Pôle Jeunesse - Séjours Noël 2021

Dans le cadre des actions développées par le Pôle Jeunesse communautaire, 3 séjours sont proposés aux enfants de 6 à 17 ans pour la période des vacances de Noël à savoir :

- Pour les groupes des Moyens I-2-3 : I journée découverte à La Rochelle (maximum 70 enfants)

Proposition de tarif : une journée d'accueil de loisirs (en fonction du quotient familial) + supplément de 10 €

Pour le groupe des Grands : Séjour 2 jours – I nuit à Beauval/Chambord (maximum 36 enfants)

Proposition de tarif : séjour à 60€ par enfant (domiciliés sur la Communauté de communes du Val de Vienne) ; 90 € pour les domiciliés hors Communauté de communes du Val de Vienne

- Pour le groupe des Ados : Séjour 2 jours – I nuit à Toulouse (maximum 22 jeunes)

Proposition de tarif : séjour à 60€ par enfant (domiciliés sur la Communauté de communes du Val de Vienne) ; 90 € pour les domiciliés hors Communauté de communes du Val de Vienne

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de fixer la participation financière des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la programmation des séjours de Noël 20212 du Pôle Jeunesse,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, 22 voix pour et 9 abstentions,

DÉCIDE:

- **de fixer** la participation financière des familles pour les 3 projets organisés en faveur des enfants de 6 à 17 ans, ainsi qu'il suit :
 - I Journée découverte à La Rochelle (pour les groupes des Moyens 1-2-3) : une journée d'accueil de loisirs (en fonction du quotient familial) + supplément de 10 €.
 - Séjour 2 jours I nuit à Beauval/Chambord (pour le groupe des Grands) :
 60€ par enfant domicilié sur la Communauté de communes du Val de Vienne ;
 90 € pour les domiciliés hors Communauté de communes du Val de Vienne.
 - Séjour 2 jours I nuit à Toulouse (pour le groupe des Ados) : 60€ par jeune domicilié sur la Communauté de communes du Val de Vienne ; 90 € pour les domiciliés hors Communauté de communes du Val de Vienne.

Séance du 9 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre , à dix-huit heures trente, les membres de la Communauté de communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le trois décembre deux mille vingt et un, se sont réunis à BOSMIE-L'AIGUILLE, salle Georges Bizet, sous la Présidence de M. Philippe BARRY, Président.

Etaient présents: M. René ARNAUD, Mme Aurélie CLAVEAU, M. Claude MONTIBUS, Mme Marie-Claire SELLAS, M. Patrice POT, Mme Florence LE BEC, Mme Monique LE GOFF, M. Serge MEYER, Mme Martine POTTIER, M. Alain FONDANECHE, M. Philippe TRAMPONT, M. Maurice LEBOUTET, Mme Sophie BAZO, M. Gilles ROQUES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, M. Michel REBEYROL, M. Thierry

GODMÉ, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Pascale FRUGIER, Mme Sylvie ACHARD, M. Pierre PETILLON, M. Philippe BARRY, Mme Sandra VIRANTIN, M. Gérard KAUWACHE, M. Loïc COTTIN, M. Alain GEHRIG, Mme Sonia SOULAT. M. Xavier ABBADIE.

<u>Absents excusés</u>: Mme Amanda SABOURDY pouvoir à M. René ARNAUD, Mme Marie-Claude BEYRAND pouvoir à M. Philippe TRAMPONT, Mme Christelle PEYROT pouvoir à Mme Sonia SOULAT.

Absent non excusé: M. Christian SANSONNET, M. Laurent CHARBONNIER.

Secrétaire : Mme Florence LE BEC

DCC 111/2021

Modification du tableau du Conseil communautaire arrêté en date du 9 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-213 du 23 mars 192 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative ay renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°32/2020 du 4 juin 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 34/2022 du 4 juin 2020 relative à l'élection des viceprésidents,

Vu le tableau des Délégués communautaires du 4 juin 2020

Vu l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller municipal à Aixe-sur-Vienne conseiller communautaire

Considérant qu'il convient de remplacer M. Yves JASMAIN démissionnaire,

Le Conseil communautaire :

- **prend acte** du changement de délégué de la Commune d'Aixe-sur-Vienne auprès de la Communauté de communes du Val de Vienne comme indiqué dans le tableau joint en annexe :

Ordre du tableau	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Profession	Lieu d'élection
1	Président	BARRY	Philippe	11/07/1966	Ingénieur territorial	Saint-Priest- sous-Aixe
2	1er Vice-Pt	ARNAUD	René	31/12/1953	Professeur mathématiques retraité	Aixe-sur-Vienne
3	2ème Vice-Pt	BAZO	Sophie	05/08/1979	Cheffe service médico-social	Bosmie l'Aiguille
4	3 ^{ème} Vice-Pt	ACHARD	Sylvie	03/04/1964	Secrétaire administrative	Saint-Martin-le- Vieux
5	4ème Vice-Pt	GEHRIG	Alain	13/05/1955	Retraité	Séreilhac
6	5ème Vice-Pt	KAUWACHE	Gérard	04/08/1954	Agent direction sécurité sociale	Saint-Yrieix-sous- Aixe
7	6ème Vice-Pt	TRAMPONT	Philippe	01/11/1949	Retraité	Beynac
8	7 ^{ème} Vice-Pt	MAURIN	Alain	17/10/1969	Agent de maîtrise	Jourgnac

_		000114		00/00/:		T_
9	8 ^{ème} Vice-Pt	GODMÉ	Thierry	03/02/1958	Retraité	Burgnac
10	9ème Vice-Pt	MEYER	Serge	14/08/1946	Retraité	Aixe-sur-Vienne
11	délégué	SANSONNET	Christian	23/03/1949	Retraité	Bosmie l'Aiguille
12	délégué	LE GOFF	Monique	30/03/1951	Cadre de gestion retraitée	Aixe-sur-Vienne
13	délégué	FONDANECHE	Alain	04/04/1952	Consultant retraité	Aixe-sur-Vienne
14	délégué	POT	Patrice	25/10/1952	Colonel de gendarmerie retraité	Aixe-sur-Vienne
15	délégué	LEBOUTET	Maurice	19/02/1953	Retraité	Bosmie l'Aiguille
16	délégué	REBEYROL	Michel	30/11/1954	Retraité	Burgnac
17	délégué	BEYRAND	Marie-Claude	01/06/1956	Retraitée	Beynac
18	délégué	PETILLON	Pierre	18/06/1956	Retraité	Saint-Martin-le- Vieux
19	délégué	SELLAS	Marie-Claire	29/10/1956	Factrice retraitée	Aixe-sur-Vienne
20	délégué	POTTIER	Martine	10/05/1957	Cadre de l'action sociale retraitée	Aixe-sur-Vienne
21	délégué	MONTIBUS	Claude	24/08/1959	Technicien informatique Responsable SAV	Aixe-sur-Vienne
22	délégué	FRUGIER	Marie-Pascale	04/11/1959	Retraitée	Jourgnac
23	délégué	COTTIN	Loïc	02/06/1962	Agriculteur	Séreilhac
24	délégué	LE BEC	Florence	11/06/1969	Responsable marketing	Aixe-sur-Vienne
25	délégué	ROQUES	Gilles	05/09/1972	Directeur de maison d'enfants	Bosmie l'Aiguille
26	délégué	CHARBONNIER	Laurent	15/06/1973	Cadre	Saint-Priest- sous-Aixe
27	délégué	VIRANTIN	Sandra	25/07/1973	Infirmière	Saint-Priest- sous-Aixe
28	délégué	SOULAT	Sonia	18/02/1974	Agricultrice	Séreilhac
29	délégué	PEYROT	Christelle	07/12/1975	Coiffeuse	Séreilhac
30	délégué	SABOURDY	Amanda	13/06/1978	Conjointe exploitant agricole	Aixe-sur-Vienne
31	délégué	DUTHU- FILLOUX	Caroline	31/05/1980	Chargée de formation	Bosmie l'Aiguille
32	délégué	CLAVEAU	Aurélie	02/07/1980	Coordonnatrice formation continue	Aixe-sur-Vienne
33	délégué	ABBADIE	Xavier	22/11/1964	Inspecteur sécurité des barrages	Aixe-sur-Vienne

DCC ° 112/2021

Modification de la composition des commissions thématiques suite aux démissions d'un conseiller communautaire et d'un membre de commission et à une demande de permutation

Afin de prendre en compte les démissions de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, de M. Richard DOUDET membre de la commission numérique et nouvelles technologies, et la demande de permutation de M Loïc COTTIN avec M. Antoine BARDONNAUD au sein de la même commission, et afin de pourvoir à leur remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification des commissions thématiques en désignant de nouveaux membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les résultats du scrutin des élections communautaires de 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020 portant désignation des membres des commissions thématiques,

Vu les démissions de M. Yves JASMAIN conseiller communautaire, de M. Richard DOUDET membre de la commission numérique et nouvelles technologies,

Vu la demande de permutation de M. Loïc COTTIN membre de la commission numérique et nouvelles technologies avec M. Antoine BARDONNAUD,

Vu les propositions de modification faites au Président,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **de désigner** les conseillers communautaires suivants, membres de la commission Urbanisme, Aménagement du territoire :

<u>Président de droit</u> : M. Philippe BARRY Membres : I représentant par Commune

	Délégués	
Aixe-sur-Vienne	Patrice POT	
Beynac	David DU BOUCHERON	
Bosmie-l'Aiguille	Gilles ROQUES	
Burgnac	Michel REBEYROL	
Jourgnac	Marie-Laure LAVERGNE	
Saint-Martin-le-Vieux	Pierre PETILLON	
Saint-Priest-sous-Aixe	Eric PAULHAN	
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Gautier COBEL	
Séreilhac	Alain GEHRIG	

- **de désigner** les conseillers communautaires suivants membres de la commission Numérique, nouvelles technologies

<u>Président de droit</u> : M. Philippe BARRY Membres : I représentant par Commune

	Délégués	
Aixe-sur-Vienne	Florence LE BEC	
Beynac	Antoine DURAND	
Bosmie-l'Aiguille	Gilles ROQUES	
Burgnac	Sylvie LEOBARDY	
Jourgnac	Pascal GAYOU	
Saint-Martin-le-Vieux	Sébastien DELOMENIE	
Saint-Priest-sous-Aixe	Daniel GUEYSSET	
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Frédéric MECHIN	
Séreilhac	Antoine BARDONNAUD	

DCC ° 113 /2021

Modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre (VBG)

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, représentant de la Communauté de communes au comité syndical Vienne-Briance-Gorre, et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification des représentations de la Communauté de communes du Val de Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5, en date du 27 février 2018, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

Vu les statuts du syndicat Vienne-Briance-Gorre;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°88/2020 en date du 22 septembre 2020 portant modification de la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au comité syndical de Vienne-Briance-Gorre ;

Vu le tableau modifié des conseillers municipaux de la Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe en date du 8 mars 2021 ;

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller communautaire, membre du comité syndical de Vienne-Briance-Gorre ;

Vu les propositions de modifications faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'arrêter la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au comité syndical de Vienne-Briance-Gorre comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Aixe-sur-Vienne	Xavier ABBADIE	Patrice POT
Aixe-sur-Vienne	Nicolas ANDRIEUX	René ARNAUD
Downer	Anthony RICQ	Patrice COTTAZ
Beynac	Elodie CLEMENT	Jean-Louis CONSTANT
Posmio l'Aiguillo	Gilles ROQUES	Jean-Claude SAINTONGE
Bosmie-l'Aiguille	Maurice LEBOUTET	Jean-Yves DESBORDES
D	Serge CORREA	Bernard MARGARIDO
Burgnac	Bruno GAUBERT	Bernard LAGRANDANNE
laurenae	Stéphane FAROUT	Marie-Laure LAVERNE
Jourgnac	Gaëtan GOUMILLOUX	Pascal GAYOU

Saint-Martin-le-Vieux	Daniel LAVALADE	Jean-Marc MOUSNIER	
Saint-Martin-le-Vieux	Pierre PETILLON	Sylvie LEONARD	
Saint Briant anns Ainn	Pascal AUVERT	Yves BERROU	
Saint-Priest-sous-Aixe	Eric PAULHAN	Michel MAURY	
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Frédéric MECHIN	Gautier CAUBEL	
Saint-Trieix-Sous-Aixe	Marie AUFAURE	Gérard BOUCHETEIL	
Séreilhac	Jean-Pierre FRUGIER	Pascal GUYONNAUD	
Serennac	Christelle PEYROT	Véronique THOMAS	

DCC °114/2021

Modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, représentant de la Communauté de communes au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°12, en date du 28 février 2003, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°47/2021 en date du 30 mars 2021 portant modification de la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu la démission de M. Yves JASMAIN conseiller communautaire, membre du comité syndical du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu les propositions de modification faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré ? à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de désigner les représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au sein du comité syndical de l'Epage comme suit :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Marc LIEBSCHUTZ	Antoine-Serge CORREIA
Gérard BOUCHETEIL	Patrice COTTAZ
Philippe BARRY	Sébastien DELOMÉNIE

DCC °115/2021

Modification de la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne au Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, représentant de la Communauté de communes au Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification des représentations de la Communauté de communes du Val de Vienne au SIEPAL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°72/2011, en date du 6 juillet 2011, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au SIEPAL ;

Vu les statuts du SIEPAL ;

 ${\bf Vu}$ la délibération du Conseil communautaire n°66/2020 en date du ${\bf I}^{\rm er}$ juillet 2020 portant modification de la liste des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au SIEPAL ;

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller communautaire, membre du comité syndical du SIEPAL ;

Vu les propositions de modification faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de désigner les représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au sein du comité syndical du SIEPAL comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Aixe-sur-Vienne	René ARNAUD	Christelle THORÉ
	Claude MONTIBUS	François VENEL

Beynac	Marylène HENRION	David DUBOUCHERON	
Dagueia PAiguilla	Maurice LEBOUTET	Florian CAMPOURCY	
Bosmie-l'Aiguille	Gilles ROQUES	Sylvain COUTURIER	
Burgnac Véronique GODMÉ		Serge CORREIA	
Jourgnac	Francis THOMASSON	Pascal GAYOU	
Saint-Martin-le-Vieux	Sylvie ACHARD	Patrick JOUHANNEAU	
Saint-Priest-sous-Aixe	Philippe BARRY	Romain CHARBONNIER	
Saint-Yrieix-sous-Aixe	Gérard KAUWACHE	Gérard BOUCHETEIL	
Séreilhac	Alain GEHRIG	Loïc COTTIN	
Sereimac	Sonia SOULAT	Christelle PEYROT	

Dont 3 membres du bureau :

Sylvie ACHARD	René ARNAUD	Philippe BARRY	
---------------	-------------	----------------	--

DCC °116/2021

Modification de la composition du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne

Afin de prendre en compte la démission de M. Yves JASMAIN de son mandat de conseiller communautaire, membre du Conseil d'exploitation du service Assainissement et de pourvoir à son remplacement, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification de la composition du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

 \mathbf{Vu} la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 66/2002 du 16 décembre 2002 décidant la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020 portant institution d'un Conseil d'exploitation du service Assainissement de sa composition,

Vu la démission de M. Yves JASMAIN, conseiller communautaire, membre du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu les propositions de modifications faites au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'arrêter la liste des membres du Conseil d'exploitation du service Assainissement de la Communauté de communes du Val de Vienne comme suit :

9 Titulaires (membres du Conseil communautaire)	9 Suppléants (membres du Conseil communautaire)
René ARNAUD	Patrice POT
Philippe TRAMPONT	Marie-Claude BEYRAND
Maurice LEBOUTET	Gilles ROQUES
Michel REBEYROL	Thierry GODMÉ
Alain MAURIN	Marie-Pascal FRUGIER
Sylvie ACHARD	Pierre PETILLON
Sandra VIRANTIN	Philippe BARRY
Gérard KAUWACHE	Gérard BOUCHETEIL
Alain GEHRIG	Loïc COTTIN

5 autres membres (2 conseillers municipaux + 3 personnalités qualifiées)		
Xavier ABBADIE		
Eric PAULHAN		
Michel DEROMME		
Jean-Claude COUTY		
Didier VEYRIER		

DCC °117/2021

Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre : demande d'adhésion de la Commune de Saint-Mathieu

La Communauté de communes du Val de Vienne vient d'être saisie en date du 2 novembre 2021 par le Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre de la demande d'adhésion au syndicat de la Commune de Saint-Mathieu. Le comité syndical après avoir examiné notamment l'état du réseau et des différents ouvrages, le bilan comptable, l'état de la dette et les recettes attendues (cf. Etude technico économique de rattachement, délibérations et statuts du Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre en annexes), en

date du 21 octobre 2021 a émis un avis favorable unanime à l'admission de la Commune de Saint-Mathieu après accomplissement des démarches administratives légales. Cet accord du Comité syndical entrainant une modification de l'article I des statuts du Syndicat Vienne-Briance-Gorre, conformément à l'article L.5211-18, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil communautaire doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette demande d'adhésion ainsi que sur la modification des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-18;

Vu la délibération n°59/2021 prise en date du 9 juillet 2021 (visée en préfecture le 20 juillet 2021) par la Commune de Saint-Mathieu sollicitant son adhésion au Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre et le transfert de la compétence pour la gestion du service public de l'eau potable ;

Vu l'état des lieux du patrimoine de la Commune de Saint-Mathieu dressé par les services du Syndicat VBG :

 ${f Vu}$ les statuts du Syndicat Vienne-Briance-Gorre et notamment l'article 1.2 " membres" et l'annexe $n^{\circ}l$

Vu la délibération du Comité syndical Vienne-Briance-Gorre en date du 21 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Saint-Mathieu pour le transfert de la compétence Eau potable au sein de l'établissement public ainsi que l'extension du périmètre du Syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

Considérant que ces délibérations entrainent une modification des statuts du Syndicat Mixte ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Mathieu au Syndicat des Eaux

Vienne-Briance-Gorre

- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat Vienne-Briance-Gorre.

DCC °118/2021

Rapporteur: M. Philippe TRAMPONT

Objet: Budget Principal - Décision modificative n°4

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Par délibération n° 73/2021, la Communauté de communes a délibéré favorablement au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2022.

Le compte 1069 ayant été créé dans le plan comptable de la M14 à l'occasion des différentes réformes comptables, permettait de neutraliser les impacts budgétaires de la 1ere application des règles de rattachement des ICNE (Intérêts Courus Non Echus). Le montant a régularisé au compte 1069 s'élève à 16 930.71 € venant des virements d'ICNE relatifs à la clôture des différents lotissements achevés et clôturés

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » a été supprimé dans la M57 et doit être soldé via une écriture comptable budgétaire impliquant le compte 1068 en dépense d'investissement.

Le Conseil communautaire du Val de Vienne est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°4.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget principal,

Vu la délibération n° 73-2021 du 08 juin 2021 adoptant le passage en nomenclature M57.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **d'effectuer** un virement de crédits en dépenses de la section d'investissement du budget principal et d'adopter la décision modificative n°4 dans les termes du tableau suivant :

Décimation	Dépenses (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT			
D-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00€	17 000,00 €	
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00€	17 000,00€	
D-2313-01 : Constructions	17 000,00 €	0,00€	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	17 000,00€	0,00€	
Total INVESTISSEMENT	17 000,00€	17 000,00€	

DCC °119/2021

Office de tourisme- Décision modificative n°1

Suite au départ de l'un des agents de l'Office de tourisme pour le secrétariat général de la Communauté de communes, la collectivité a eu recours à un renfort du personnel pour la saison estivale. Aussi, jusqu'au 31 décembre 2021, les salaires des deux animatrices et du personnel renfort sont supportés par le budget de l'Office de tourisme.

Afin de terminer l'année 2021, une régularisation des crédits est nécessaire pour procéder au versement des salaires du mois de décembre sur le budget de l'Office de tourisme.

En conséquence, il est nécessaire d'ajuster les crédits et d'effectuer un virement au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » de 8 000 €.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 35-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget 2021 de l'Office de tourisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'effectuer un virement de crédits en dépenses à la section de fonctionnement du budget de l'Office de tourisme et d'adopter la décision modificative n° l dans les termes du tableau suivant :

Décimation	Dépen	Dépenses (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
FONCTIONNEMENT				
D-6156-95 : Maintenance	500,00€	0,00€		
D-6184-95 : Versements à des organismes de formation	500,00€	0,00€		
D-6226-95 : Honoraires	3 500,00 €	0,00€		
D-6237-95 : Publications	3 500,00 €	0,00€		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000,00€	0,00€		
D-64131-95 : Rémunérations	0,00€	8 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00€	8 000,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	8 000,00 €	8 000,00€		
Total Général		0,00€		

DCC °120/2021

Assainissement collectif - Décision modificative n°1

Suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes du Val de Vienne, les emprunts relatifs à l'assainissement contractés par les communes ont été également transférés.

Pour l'année 2021 le montant du capital emprunté à rembourser s'élève à 239 591,39 €, alors que le budget prévisionnel 2021 voté prévoit un remboursement à hauteur de 239 535,88 €.

Afin de mandater toutes les échéances de l'année 2021, une régularisation des crédits est nécessaire pour procéder au versement des échéances d'emprunts du mois de décembre sur le budget du service d'assainissement collectif.

En conséquence, il est nécessaire d'ajuster les crédits et d'effectuer un virement au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » de 100 €.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L1331-1 et 8 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 43-2021 du 30 mars 2021 adoptant le budget 2021 du service d'assainissement collectif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **d'effectuer** un virement de crédit en dépenses à la section de investissement du budget du service d'assainissement collectif et d'adopter la décision modificative n° l dans les termes du tableau suivant :

	Dépenses	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2315 : Installation, matériel et outillage techniques	100,00€	0,00€
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	100,00€	0,00€
D-1641 : Emprunts en euros	0,00€	100,00€
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00€	100,00€
TOTAL INVESTISSEMENT	100,00€	100,00€

DCC °121/2021

Subvention DETR – Plan de financement – Logiciel de gestion de temps

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'aménagement du temps de travail en vigueur dans les services doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Afin de faciliter, pour les agents, la gestion de leur temps de travail, la collectivité propose de s'équiper d'un logiciel de gestion de temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Vu la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Vu la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **d'approuver** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, établi comme suit, dont le coût global est estimé à 17 036.55 € H.T.

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
Acquisition logiciel, matériel, installation et formation	13 653.75 €	Etat DETR (50%)	6 826.87 €
Fonctionnement (hébergement et contrat de maintenance)	3 382.80 €	Communauté de communes du Val de Vienne	10 209.68 €
Total	17 036.55 €	Total	17 036.55 €

DCC °122/2021

Aire d'Accueil des Gens du Voyage - Subvention

Conformément aux dispositions de la convention d'objectifs conclue le 3 décembre 2018, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à verser une subvention à l'association « Ma Camping 87 ».

La Communauté de communes du Val de Vienne a réalisé une aire d'accueil des gens du voyage de 24 places à Aixe-sur-Vienne au lieu-dit « Bel Air » dont l'entretien et la gestion sont désormais assurés par la Communauté de communes du Val de Vienne.

Par convention conclue le 3 décembre 2018, l'association « Ma Camping 87 », instance de concertation et de propositions auprès des pouvoirs publics, a en charge l'accompagnement social et juridique des voyageurs, en assurant notamment une permanence à l'aire d'accueil des gens du voyage à Aixe-sur-Vienne mais aussi, en répondant ponctuellement à leurs demandes à son siège à Limoges.

Comme convenu dans la convention, reconduite expressément pour l'année 2021, il est proposé au Conseil communautaire de verser une subvention à l'association « Ma Camping 87 », qui a une parfaite connaissance de la population des gens du voyage et de leur pratique, d'un montant de 4 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 ${f Vu}$ la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée « relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne,

Vu la convention reconduite pour l'année 2021 avec l'association « Ma Camping 87 » pour assurer l'accompagnement social des familles séjournant sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Aixe-Sur-Vienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **de verser** à l'association « Ma Camping 87 » une subvention au titre de l'accompagnement social des familles des gens du voyage. Le montant de la subvention est fixé pour l'année 2022 à 4 500 €.

DCC °123/2021

Office de tourisme du Val de Vienne - Subvention/acomptes

Par délibération en date du 12 février 2015, le Conseil communautaire s'est prononcé sur la reprise en régie du service public exercé par l'Office de tourisme à caractère administratif à compter du 1^{er} juillet 2015.

Une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière a été instituée, chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif.

Les régies dotées de la seule autonomie financière, ont un budget distinct de celui de la collectivité : un budget annexe avec un compte de dépôt de fonds au Trésor propre.

Pour permettre à l'Office de tourisme d'assurer au mieux ses missions, le budget général vient abonder les crédits nécessaires au fonctionnement de la structure.

Le compte 6521 enregistre dans le budget principal de la collectivité la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif.

Pour assurer la continuité du service et permettre l'imputation des charges de personnel de l'Office de tourisme directement sur le budget annexe, il est proposé au Conseil communautaire de procéder au versement de la subvention d'équilibre au profit de l'Office de tourisme par acomptes.

Pour 2022, il est proposé de fixer le montant des acomptes à 20 000 € chacun. Le montant global de la subvention d'équilibre sera déterminé lors du vote du budget 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 5/2015 du 12 février 2015 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur la reprise en régie du service à compter du 1^{er} juillet 2015,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de verser la subvention nécessaire à l'équilibre du budget annexe 2022 de l'Office de tourisme par acomptes d'un montant de 20 000 € prélevés sur le budget général, au ler février, ler juin, ler septembre 2022 afin d'assurer la continuité du service ; le solde intervenant au 31 décembre de l'année en cours.
 - d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches se rapportant à ces opérations.

Le montant global de la subvention d'équilibre sera déterminé lors du vote du budget 2022 et les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet.

DCC °124/2021

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal et des budgets annexes - Exercice 2022

Il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice précédent pour faire face aux opérations qui vont démarrer dès le mois de janvier 2022.

La réalisation de certaines opérations d'investissement doit commencer dès le début de l'année 2022, sans attendre le vote des budgets.

Lorsque le budget n'a pas été adopté avant le l'er janvier de l'exercice, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil communautaire, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Budget principal				
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021	
20	Immobilisations incorporelles	80 290.08	20 072.52	
	202-810	29 790.08	7 447.52	
	2031-01	50 500.00	12 625.00	
204	Subventions d'équipements	829 775.26	207 443.82	
	204132 – 90	135 000.00	33 750.00	
	204133 - 816	434.00	108.50	
	204 58 - 8 2	371 341.26	92 835.32	
	20422	323 000.00	80 750.00	
21	Immobilisations corporelles	325 227.51	81 306.88	
	2111 – 01	100 000.00	25 000.00	
	2138	6 000.00	1 500.00	
	21578	24 000.00	6 000.00	
	2158	27 300.00	6 825.00	
	2182-01	15 000.00	3 750.00	
	2183 – 020	2 500.00	625.00	
	2184 - 01	3 000.00	750.00	
	2188-01	147 427.51	36 856.88	
23	Travaux en cours	3 894 966.42	973 741.60	
	2313-01	3 894 966.42	973 741.60	
	TOTAL	5 130 259.27	I 282 564.82	

Office de Tourisme				
Chapitre Désignation Budget 2021 25% Budget 2021				
21	Immobilisations corporelles	13 000.00	3 250.00	
	2183 – 95	500.00	125.00	

2184 – 95		1 500.00	375.00
2188 – 95	TOTAL	11 000.00 13 000.00	2 750.00 3 250.00

Budget Assainissement Collectif				
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021	
20	Immobilisations incorporelles	65 000	16 250	
	2031	60 000	15 000	
	2051	5 000	I 250	
21	Immobilisations corporelles	394 577,35	98 644,34	
	2111	15 000	3 750	
	21311	50 000	12 500	
	21351	10 000	2 500	
	21532	241 734,35	60 433,59	
	21562	58 843	14 710,75	
	2182	15 000	3 750	
	2183	2 500	625	
	2184	I 500	375	
23	Immobilisations en cours	1 096 852,90	274 213,22	
	2315	1 096 852,90	274 213,22	
	TOTAL	I 556 430,25	389 107,56	

Budget Assainissement Non Collectif					
Chapitre	Désignation	Budget 2021	25% Budget 2021		
20	Immobilisations incorporelles	10 000	2 500		
	2051	10 000	2 500		
21	Immobilisations corporelles	29 800	7 450		
	2182	20 000	5 000		
	2183	6 800	I 700		
	2184	2 000	500		
	2188	I 000	250		
	TOTAL 39 800 9 950				

DCC °125/2021 Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Les indemnités de conseil versées au comptable public en vertu du décret du 82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté du 16 décembre 1983 ont été abrogées par l'arrêté du 20 août 2020.

Ces indemnités étaient calculées par application d'un barème aux moyennes annuelles des dépenses de

fonctionnement et d'investissement.

Pour rappel, depuis le 1 er janvier 2020, les indemnités de conseil ne peuvent plus être versées par les collectivités territoriales pour les prestations rendues par leur comptable assignataire.

Ces indemnités étaient calculées par application d'un barème aux moyennes annuelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Cependant, les indemnités dites de confection des documents budgétaires qui sont fixes, n'ont pas été abrogées.

Aussi pour l'année 2021, l'indemnité dite de confection des documents budgétaires s'élève à 45,73 €. Conformément aux dispositions réglementaires, une délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil communautaire. Cette délibération reste valable toute la durée du mandat, elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération motivée.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les collectivités pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'accorder au comptable public d'Aixe-sur-Vienne, pour la durée du mandat,
 l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- **d'inscrire**, annuellement au budget général, à compter de l'exercice 2021 et pour la durée du mandat, les crédits nécessaires à cet effet.

DCC ° 126/2021

Aménagement du temps de travail : passage aux 1607 h annuelles au 1er janvier 2022

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles. L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1er janvier 2022 et doit être préalablement présentée au Comité Technique avant validation par l'Assemblée délibérante. Après avis rendu par le Comité Technique en date du 23 novembre dernier le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur cette nouvelle mesure.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique rendu en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la proposition d'aménagement du temps de travail aux 1607 heures annuelles ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **d'adopter** la proposition relative à la mise en œuvre au l'er janvier 2022 du temps de travail à 1607 heures annuelles détaillée ci-dessous :

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	I 596 h (arrondi à I 600 h)

+ Journée de solidarité	+ 7 h	
Total en heures :	I 607 heures	

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est proposé d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes des cycles de travail différents.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de communes est fixé comme suit :

	Services Administratifs (Siège) Services Techniques Aire d'Accueil des Gens du Voyage	Pôle Jeunesse Office du Tourisme
	Relais Assistantes Maternelles Lieu d'Accueil Enfants Parents	(Emplois du temps annualisés)
Durée hebdomadaire de travail	37h30	35h00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15	0
Temps partiel 90%	13,5	0
Temps partiel 80%	12	0
Temps partiel 50%	7,5	0

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, en fonction des services : soit par la réduction du nombre de jours ARTT, soit par toute autre modalité convenue avec la Direction Générale permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des temps de travail définis ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. A la demande de l'agent et selon l'appréciation de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires réalisées feront l'objet soit d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, soit d'une indemnisation au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dans le cas de la récupération, le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

DCC °127/2021

Suppressions-créations de postes

Afin de permettre un recrutement statutaire au niveau du Secrétariat Général et l'avancement de grade d'agents des Services Enfance-Jeunesse, Environnement et Urbanisme dans le cadre de leur évolution de carrière, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les suppressions et créations de postes nécessaires. A noter que ces propositions de suppressions-créations ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2021.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 23 novembre 2021.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de procéder aux suppressions et créations de postes comme suit :

Catégorie	Poste existant au tableau des effectifs à supprimer	Poste à créer	Date nomination
С	Adjoint administratif Principal 2ème classe	Adjoint administratif	01/01/2022
В	Animateur	Animateur pp 2ème classe	01/01/2022
Α	Assistant Socio-éducatif	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	01/01/2022
А	Assistant Socio-éducatif	Assistant Socio-éducatif classe exceptionnelle	01/01/2022
Α	Ingénieur	Ingénieur Principal	01/01/2022

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

DCC °128/2021

Actualisation du tableau des effectifs

Afin de tenir compte des évolutions de carrière notamment des avancements de grades ayant donné lieu à des suppressions et créations de postes ainsi que des mouvements du personnel, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1er janvier 2022 présenté au Comité Technique du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau actualisé des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 23 novembre 2021.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:



GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Dont Temps non complet
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	6	I
Emploi fonctionnel de DGS	A+	I	I	0
Attaché hors classe	A+	I	0	0
Attaché	Α	2	I	0
Rédacteur Principal 2ème classe	В	I	I	0
Rédacteur	В	I	0	0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	С	I	I	0
Adjoint Administratif Principal 2eme classe	С	I	I	0
Adjoint Administratif	С	I	I	I
SECTEUR TECHNIQUE		13	9	3
Ingénieur Principal	Α	2	2	I
Technicien Principal 2ème classe	В	I	I	0
Technicien	В	I	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	С	I	I	I
Agent de Maîtrise	С	2	2	0
Adjoint Technique	С	6	3	I
SECTEUR SOCIAL		2	2	0
Assistant Socio Educatif Classe exceptionnelle	Α	2	2	0
SECTEUR SPORTIF		3	2	0
Educateur des activités physiques et sportives Principal Ière classe	В	I	0	0
Agent de maîtrise	С	I	I	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	С	I	I	0
SECTEUR ANIMATION		10	8	2
Animateur	В	I	I	0
Animateur Principal 2ème classe	В	I	I	I
Animateur Principal Ière classe	В	I	0	0
Adjoint d'animation Principal 2ème classe	С	2	2	0
Adjoint d'animation	С	5	4	I
Total Agents Titulaires		37	27	6
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Attaché	Α	I	I	0
Assistant Socio-Educatif	В	3	I	I
Adjoint d'Animation	С	47	46	45
Adjoint Technique	С	7	6	4
Technicien	В	I	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	0
Total Agents non titulaires		59	54	50
EMPLOIS RELEVANT DU DROIT PRIVÉ Convention collective des entreprises des services eau et assainissement				

DCC ° 129/2021

Aire d'Accueil des Gens du Voyage - Fixation des tarifs et cautions

La Communauté de communes du Val de Vienne a réalisé une aire d'accueil des gens du voyage à Aixe-sur-Vienne au lieu-dit «Bel Air».

Cette structure de 24 places est gérée en régie. Elle est chargée notamment d'accueillir les gens du voyage et de percevoir auprès des familles une participation financière.

Les propositions formulées font évoluer les tarifs des fluides en fonction du prix payé par la Communauté de communes du Val de Vienne. Il est proposé de maintenir le tarif du droit de place, qui avait été augmenté de 5 centimes en 2020.

Les montants de la caution et des diverses dégradations restent inchangés.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de fixer pour une année, à compter du ler janvier 2022, les tarifs applicables aux usagers de l'aire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée « relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **de fixer** à compter du l'er janvier 2022, les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage à Aixe-sur-Vienne au lieu-dit «Bel Air», comme indiqués ci-dessous :

	Dès le 1er janvier 2022
Droit de place : Par jour et par emplacement	1,75 €
Électricité :	0,16 € / KWh
Eau	4,15 € / m3

- de maintenir le montant de la caution à 100 € par famille et par séjour ;
- **de facturer** aux usagers les détériorations, sur la base du remplacement du matériel endommagé conformément au document annexé à la présente délibération.

Aire d'Accueil des Gens du Voyage « Bel Air » Aixe-sur-Vienne DÉGRADATION

Coût facturé aux usagers

Conformément au règlement intérieur (article 9) les dégradations constatées à l'état des lieux de sortie seront facturées selon le barème suivant. Sont prises en compte toutes les dégradations résultant de l'acte intentionnel de l'occupant ou du manque d'entretien courant de sa part. Les sommes ci-dessous détaillées pourront être prélevées sur le dépôt de garantie ou facturées si le montant total est supérieur à ce même dépôt de garantie.

Les tarifs sont décidés chaque année par le Conseil communautaire. En cas d'impayés, le recouvrement sera effectué par la Trésorerie.

Désignation	Coût € T.T.C.
Bloc sanitaire / emplacement	
Tuyauterie canalisation évacuation Ø 100 et Ø 40-50	18 € m/l
Siphon douche avec grille	I20 € l'unité
Siphon évier	42 €
Siphon WC diamètre 100	90 €
Robinet machine à laver	42 €
Evier céramique	240 €
Mitigeur évier	240 €
Cuvette WC handicapé	347 €
Siège douche handicapé	234 €
Barre relèvement handicapé douche et WC	78 €
WC turque	281 €
Queue de carpe	12 €
Lave mains céramique handicapé	234 €
Bouton chasse d'eau	108 €
Mitigeur mono commande encastré douche	240 €
Pomme douche	132 €
Pare douche	240 €
Mitigeur poussoir presto	240 €
Miroir emplacement handicapé	252 €
Tablette inox pour cacher tuyauterie	240 €
Disjoncteur	275 €
Prise électrique	48 €
Prise électrique (alimentation caravane)	72 €
Adaptateur électrique	42 €
Interrupteur	60 €
Boîtier VMC	84 €
Hublot éclairage	108 €
Fils à linge – câble acier	6 € m/l
Couverture bois s/ mur à linge (protège crépis)	84 € m/l
Couverture emplacement	I
Bac acier	60 €/m²
Gouttière	42 € ml
Descente EP	36 € ml
Dauphin fonte pour local accueil	I08 € / unité
Sortie de toiture 100	240 € / unité
Divers	I
Porte métallique	1 794 €
Serrure complète	455 €

Barillet	72 €
Clé	5 € / unité
Poignée	30 €
Boîtier coupure générale + Brise vitre	180 €
Arrêt de porte métallique	240 €
Bardage bois / mur + paravent emplacement 11 et 12	84 € /m²
Dégradations diverses	
Trou dans mur, sol	60 €
Enrobé	le m² 20 €
Béton poreux	le m² 35 €
WC bouché	210€
Dépôt sauvage de déchets	135 €

DCC ° 130/2021

Assainissement collectif - Redevances 2022

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes du Val de Vienne au 1er janvier 2020, différentes prospectives tarifaires ont été présentées par le cabinet Calia Conseil.

Les élus ont retenu les dispositions suivantes en comité de pilotage :

- Réaliser les travaux de modernisation, réhabilitation, renouvellement des réseaux et stations d'épuration à hauteur de 8 millions d'euros en 12 ans,
- Harmoniser les tarifs des redevances (part fixe et part variable) sur l'ensemble des Communes membres d'ici 10 ans,

Par délibération n°110/2019 en date du 11 décembre 2019, le Conseil communautaire a décidé d'harmoniser les tarifs d'assainissement collectif sur les Communes membres en effectuant un lissage sur une durée de 11 ans.

Conformément à ces orientations, l'harmonisation des tarifs de l'assainissement a débuté en 2021.

Pour rappel, le budget du service assainissement collectif est assujetti à la TVA, le taux de TVA de 10% est ainsi appliqué sur l'ensemble des factures assainissement des usagers du Val de Vienne depuis 2020.

La redevance d'assainissement collectif est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau. Celle-ci s'applique aux eaux usées d'origine domestiques ou assimilées domestiques. Dans le cas, d'eaux usées non domestiques, un forfait sera établi au cas par cas dans la convention de rejet à intervenir avec l'industriel.

Il est ainsi proposé d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau-ci-après, basés sur une consommation de référence d'eau potable de I20m³ annuelle :

	Part fixe collectivité annuelle		Part variable collectivité	
Collectivités / Communes	2021 2022		2021	2022
Aixe-sur-Vienne	57,7622	59,2544	1,9804	2,0042
Beynac	55,6986 56,8517		1,4290	1,4943

Bosmie-l'Aiguille	32,5077	36,5253	1,6395	1,6975
Burgnac	87,6077	85,2153	0,9054	1,0289
Jourgnac	44,2440	46,6699	1,4699	1,5307
Saint-Martin-le-Vieux	66,4258	67,0517	1,2017	1,3034
Saint-Priest-sous-Aixe	78,7349	78,1299	1,4225	1,5022
Saint-Yrieix-sous-Aixe	70,2440	70,4880	1,0199	1,1398
Séreilhac	40,1531	43,0335	1,1508	1,2471

Il convient également d'appliquer une consommation forfaitaire aux abonnés dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un système de comptage (forage...), conformément à l'article R2224-19-14 du Code général des collectivités territoriales, selon la base suivante :

- 20 m³/ semestre pour les foyers composés d'une seule personne,
- 60 m³/ semestre pour les foyers composés de plusieurs personnes.

Les modalités de facturation de la redevance assainissement collectif pour les immeubles existants ; à savoir dès que ces derniers sont raccordables, soit dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités relatives à la majoration de la redevance (100% pour non-respect du délai légal de raccordement) sont inchangées en 2022 ; les dispositions prises par délibération n°110/2019 en date du 11 décembre 2019 restent en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement les articles L2224-1, L2224-7 et suivants et R2224-19-14,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 nommée Loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L1331-1 et 8 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la délibération n° 110/20219 du 11 décembre 2019 prévoyant le lissage des tarifs d'assainissement collectif sur une durée de 11 ans ainsi que les modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif et de sa majoration,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 29 novembre 2021,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **de fixer** selon le la grille tarifaire ci-dessous, les redevances d'assainissement collectif pour l'année 2022 :

	Part fixe collectivité annuelle	Part variable collectivité
Collectivités / Communes	2022	2022
Aixe-sur-Vienne	59,2544	2,0042
Beynac	56,8517	1,4943
Bosmie-l'Aiguille	36,5253	1,6975
Burgnac	85,2153	1,0289
Jourgnac	46,6699	1,5307
Saint-Martin-le-Vieux	67,0517	1,3034
Saint-Priest-sous-Aixe	78,1299	1,5022
Saint-Yrieix-sous-Aixe	70,4880	1,1398
Séreilhac	43,0335	1,2471

- **de fixer** une consommation forfaitaire aux abonnés domestiques dont la consommation d'eau n'est pas comptabilisée par un système de comptage, selon la base suivante :
- o 20 m³/ semestre pour les foyers composés d'une seule personne,
- o 60 m³/ semestre pour les foyers composés de plusieurs personnes.
- **d'autoriser** le Président à signer tout document et convention se rapportant au service Assainissement, notamment les conventions de rejet à intervenir avec des industriels.

DCC ° 131/2021

SPANC - Redevances 2022

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle de conception et d'exécution (vérification des travaux) des assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, et les visites de bon fonctionnement des installations.

Le Conseil d'exploitation lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021 a proposé, comme l'an passé, de maintenir les montants des redevances pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées et ceux concernant la vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que les montants des redevances spécifiques à certains contrôles, tels qu'ils sont présentés en séance.

Le Conseil d'exploitation a également proposé de maintenir la pénalité financière dans le cadre des suivis de vente des biens immobiliers, au vu du très faible nombre d'installations réhabilitées.

En effet il est rappelé que, depuis 2011, lors de l'acquisition d'un bien immobilier, équipé d'un assainissement autonome non-conforme ou ne disposant pas d'installation, l'acquéreur a un an pour réaliser les travaux de remise aux normes. C'est pourquoi, passé ce délai et afin d'inciter les usagers à réaliser les travaux nécessaires, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire une pénalité financière, d'une somme équivalente à la redevance des contrôles de conception et de bonne exécution pour les installations réhabilitées, majorée de 100%, et ce annuellement jusqu'à la réalisation des travaux.

Ceci exposé, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les propositions formulées par le Conseil d'exploitation du SPANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération n° 66/2002 du 10 Décembre 2002 décidant la création d'un SPANC,

Vu la délibération n° 30/2003 du 31 mars 2003 approuvant les statuts du SPANC et le règlement applicable aux usagers du service,

Vu les délibérations n° 130/2006 du 11 décembre 2006, n° 114/2007 du 28 novembre 2007, n° 41/2009 du 25 mars 2009, n° 101/2010 du 16 décembre 2010, n° 73/2012 du 12 Décembre 2012, n° 84/2013 du 16 décembre 2013, n° 98/2014 du 10 décembre 2014 relatives au SPANC,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 29 novembre 2021,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de fixer selon le tableau ci-dessous, les montants forfaitaires de la redevance d'assainissement non collectif pour l'année 2022 pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées :

Nature du dispositif d'assainissement Non collectif	Montant de la redevance de contrôle de la conception et de l'exécution en euro (€) TTC
Habitations particulières et assimilées neuves (pollution < 10 EH)	220
Installations réhabilitées à la vérification du SPANC (pollution < 10 EH)	170
Installation produisant une pollution entre 11 et 50 EH	400
Installation produisant une pollution entre 51 et 100 EH	700
Installation produisant une pollution entre 101 et 200 EH	I 000

- **de fixer** pour l'année 2022 une redevance forfaitaire de 80 € correspondant aux dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant reçu un avis pour la partie conception mais n'étant pas suivi de travaux d'exécution.

- **de fixer** pour l'année 2022 une redevance forfaitaire de 80 € correspondant aux dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à nouveau déposé suite à un avis défavorable sur la partie conception.
- de fixer pour l'année 2022 une redevance forfaitaire de 80 € correspondant à une nouvelle vérification de la conception suite au dépôt d'un dossier apportant des modifications conséquentes à un dossier préalablement validé par le SPANC et le Maire de la Commune d'implantation du dispositif ; redevance s'ajoutant à celle due pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées détaillées ci-avant.
- **de fixer** pour l'année 2022 le montant forfaitaire de la redevance d'assainissement non collectif pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif à 130 €.
- **de majorer** le montant forfaitaire de la redevance d'assainissement non collectif pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif en cas de refus de la visite de 15.38 % soit un montant de 150 €.
- **de fixer** pour 2022, le montant forfaitaire de la redevance pour le contrôle annuel de conformité des installations d'assainissement non collectif comprises entre 20 et 200 EH à 25€.
- **de fixer** pour l'année 2022 à 150 € le montant forfaitaire de la redevance pour les diagnostics réalisés dans le cadre des ventes.
- **de fixer** pour l'année 2022 à 50 € le montant de la redevance lors de la réalisation de « petits » travaux de réhabilitation.
- **de fixer** pour l'année 2022 à 50 € le montant de la redevance de « contre-visite » pour la vérification de l'exécution des travaux ou améliorations prescrits préalablement.
- de fixer pour l'année 2022, dans le cadre des suivis de vente de biens immobiliers, une pénalité financière équivalente à la redevance des contrôles de conception et de bonne exécution pour les installations réhabilitées, majorée de 100%. Elle sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes. Cette pénalité concernera les usagers ayant acquis un bien immobilier, à partir du 1^{er} janvier 2011, équipé d'un assainissement individuel non conforme présentant un défaut de sécurité sanitaire ou ne disposant pas d'installation d'assainissement non collectif.

DCC ° 132/2021

Déchets - Tarif Redevance Spéciale 2022

La Communauté de communes du Val de Vienne assure la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les ménages mais aussi pour les collectivités, administrations, établissements publics et entreprises.

Par délibération en date du 12 décembre 2012 la Communauté de communes du Val de Vienne a mis en place à compter du 1er janvier 2013 une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers, assimilables aux ordures ménagères issues d'une activité professionnelle ou administrative.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Son montant est basé sur le prix de revient du service.

Sont assujettis à la redevance spéciale les établissements « producteurs non ménagers » implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La formule de calcul pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale est la suivante :

Redevance Spéciale = volume installé OMR x fréquence de collecte

x tarif au litre x nombre de semaines d'utilisation par an.

Le tarif au litre établi sur la base du coût du service de l'année précédente est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Etant donnée l'augmentation du coût du service d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2021, conséquence de l'augmentation des coûts de traitement notamment, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le prix au litre à 0,055 € pour l'année 2022 (rappel tarif 2021 : 0,050 €/litre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'Article L 5211-10,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Vu l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2 333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'institution d'une redevance spéciale pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères autres que ceux des ménages,

Vu la délibération n° 71/2012 du 12 décembre 2012 instituant la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2013 uniquement sur les bacs « ordures ménagères résiduelles »,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- de fixer pour l'année 2022 à 0,055 € par litre le tarif applicable à la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers, assimilables aux ordures ménagères issues d'une activité professionnelle ou administrative.

DCC ° 133/2021

Déchets – Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022/2027 sur le territoire du SYDED de la Haute-Vienne

Depuis 2011, la réalisation des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire.

Cette obligation incombe désormais, en application du décret n°2015-662 du 10 juin 2015, aux collectivités ou aux groupements de celles-ci, exerçant la compétence collecte des déchets.

Toutefois, le texte prévoit également que « des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus peuvent s'associer pour élaborer un programme commun ». C'est ainsi que le PLPDMA 2010/2016 avait été porté par le SYDED pour l'ensemble de son territoire.

Ces PLPDMA sont définis pour 6 ans, puis après évaluation, doivent donner lieu à un nouveau programme.

Dans la continuité de cette première expérience, avec l'accord du Conseil communautaire du Val de Vienne, le SYDED, bien que n'ayant pas de responsabilité règlementaire, s'est engagé à élaborer un nouveau PLPDMA afin de mutualiser et harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau de l'ensemble du territoire.

Dans le but d'identifier les principales actions à mettre en œuvre, les différents acteurs du territoire ont été associés au projet dans le cadre d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), créée par délibération du comité syndical du 7 octobre 2020 (délibération n°2020-54).

Suite à ces travaux collaboratifs, il est proposé au Conseil communautaire de valider le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés couvrant le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et de s'engager pour porter et animer localement les actions de prévention des déchets prévues par ce programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne a confié l'élaboration et le pilotage du PLPDMA au SYDED Haute-Vienne ;

Considérant la représentation de la Communauté de communes du Val de Vienne en tant que membre de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES);

Considérant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) transmis par le Président du SYDED Haute-Vienne ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de valider le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés couvrant le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et du SYDED de la Haute-Vienne :
- **de porter et animer** localement les actions de prévention des déchets qui seront prévues dans ce programme ;
- d'autoriser le Président à signer tout document en lien avec l'application de la présente délibération concourant à la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

DCC ° 134/2021

Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique de l'habitat (PTRE) - Convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Syndicat Energies Haute-Vienne

La création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé a pour objectif de permettre aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique, conformément aux missions d'accompagnement qui figurent dans le projet de convention en annexe du présent rapport.

Le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local a minima de 20% du plafond des aides.

Dans le cadre de la convention proposée, annexée au rapport, le portage de la plateforme sera confié au Syndicat Energies de la Haute-Vienne (SEHV) qui en assure à ce titre la gestion juridique, financière et administrative. Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assurent un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

Les partenaires de la convention s'engagent ainsi à financer le coût de fonctionnement de la plateforme, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- 25% : SEHV ;
- 25%: Département de la Haute-Vienne;
- 50% : Communautés de communes.

Il est entendu que le financement des Communautés de communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes.

Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;
- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements...);
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique.

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat et au réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;

Vu la convention des territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, signée le 5 décembre 2019, engageant la Communauté de communes, le SEHV, et les autres EPCI de la Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction des consommations énergétiques globale de -44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Vu la délibération n° 2021-34 du 24 juin 2021 du SEHV approuvant l'engagement du SEHV dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et approuvant le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juillet 2021 approuvant l'engagement du Département dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique à l'échelle régionale et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique des logements sur le territoire haut-viennois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val de Vienne n°74/2021, en date du 8 juin 2021, validant le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial du Val de Vienne, qui porte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en termes de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes du Val de Vienne en date du 27 août 2021, adressé au Conseil départemental de la Haute-Vienne et au SEHV, confirmant l'engagement de la Communauté de communes dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et dans la démarche partenariale portée par le Département de la Haute-Vienne et le SEHV, pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 2021-57 du 14 octobre 2021 du SEHV approuvant le projet de convention pour la Plateforme de Rénovation Energétique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 novembre 2021 approuvant la mise en place de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé et le projet de convention de partenariat relative à la gestion de ladite Plateforme ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine, publié le 9 septembre 2021, pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, afin d'aboutir au 1^{er} janvier 2022 à un réseau de plateformes dans leur format et leur portage définitifs ;

Considérant que les plateformes de la rénovation énergétique ont pour vocation d'assurer les missions de service public de conseil et d'accompagnement des ménages et du petit tertiaire, jouant à ce titre le rôle de guichet unique d'information à l'échelle d'un territoire d'a minima de 100 000 habitants et qu'elles assurent, dans ce cadre, des missions de sensibilisation et d'animation auprès des

ménages et des professionnels, et délivrent un premier niveau d'information et des conseils personnalisés, visant un accompagnement et une évaluation des besoins préalables aux travaux ;

Considérant le rôle essentiel du Département de la Haute-Vienne dans le cadre du maintien des solidarités territoriales et sociales, son engagement dans une démarche globale d'accompagnement des politiques d'amélioration en faveur de l'habitat et notamment de la précarité énergétique au travers du Projet d'Intérêt Général, ainsi que la dynamique initiée avec les Assises de la transition écologique ;

Considérant le rôle du SEHV en matière de transition énergétique, missionné par la Commission Consultative Paritaire (CCPE) réunie le 6 mai 2021, pour définir les besoins et le portage d'une seule plateforme à l'échelon départemental en sus de celle portée par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole ;

Considérant que les 12 Communautés de communes de la Haute-Vienne ont manifesté leur intérêt de s'engager dans la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique, sur le principe d'un portage partenarial avec le Syndicat Energies Haute-Vienne, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes.

Considérant la candidature à l'AMI de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le déploiement d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, par le SEHV en tant que structure porteuse, pour l'ensemble des Communautés de communes de la Haute-Vienne et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **d'approuver** l'engagement de la Communauté de communes du Val de Vienne et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé ainsi que le projet de convention afférente (annexé au présent rapport);
- **d'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne à signer ladite convention avec le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), le Conseil départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes de la Haute-Vienne ;
- **d'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, à la création et au fonctionnement de la plateforme de rénovation énergétique pour une mise en œuvre effective au I^{er} janvier 2022, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

DCC ° 135/2021

Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Val de Vienne (CRTE) 2021-2026

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires. Elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'Etat et les collectivités territoriales, sous la forme des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Le CRTE est le nouvel outil contractuel de l'Etat proposé aux territoires pour la période 2021-2026. Il a vocation à regrouper l'ensemble des contrats existants et à permettre un meilleur accompagnement financier des actions des collectivités.

Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités territoriales.

Les ambitions du territoire et les actions déjà engagées par la Communauté de communes du Val de Vienne et ses Communes membres ont permis de définir trois orientations stratégiques dans le cadre du CRTE du Val de Vienne, qui s'inscrivent dans la continuité des politiques de l'EPCI, et dans la double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale :

- Orientation stratégique n°l : Transition écologique et énergétique, mobilités durables
- Orientation stratégique n°2 : Attractivité et promotion du territoire
- Orientation stratégique n°3 : Cadre de vie et cohésion sociale

Ces différentes orientations se déclinent en un plan d'action constitué d'opérations prêtes à être engagées et de projets qui restent à préciser (« projet en affichage »), dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Communauté de communes du Val de Vienne, de ses Communes membres ainsi que des établissements publics locaux.

Le plan d'action est détaillé dans une maquette financière qui sera mise à jour régulièrement en fonction de l'avancée des différents projets. Chaque opération fait l'objet d'une fiche-action.

Les actions prêtes à être engagées seront inscrites dans une convention de financement annuelle qui détaillera la participation des différents partenaires.

Le projet de CRTE du Val de Vienne est joint en annexe. Les ambitions du territoire ainsi que les modalités de mise en œuvre, d'animation, de gouvernance et de suivi du contrat y sont notamment détaillées.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le contenu du projet de CRTE du Val de Vienne 2021-2026 et d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer le contrat à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le dispositif des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) mis en place par l'Etat sur la période 2021-2026.

Vu le projet de CRTE du Val de Vienne 2021-2026, joint en annexe.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- **d'approuver** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Val de Vienne 2021-2026, figurant en annexe à la présente délibération.
- **d'autoriser** le Président à procéder aux éventuels ajustements nécessaires et à signer le CRTE du Val de Vienne et ses avenants éventuels, avec l'Etat et tout autre partenaire associé à la démarche.
- **d'autoriser** le Président à accomplir les démarches nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dispositif.

DCC ° 136/2021

Pôle jeunesse - Tarifs 2022

Il convient de fixer pour l'année 2022 les participations financières des familles au Pôle Jeunesse (Accueil de Loisirs 3 / 17 ans)

Dans le cadre des activités du Pôle jeunesse, une tarification modulée en fonction des ressources des familles a été mise en place au 1^{er} janvier 2014, en application de la Circulaire CNAF 2008-196.

Il est proposé d'actualiser les tarifs à compter du 5 Janvier 2022, à l'issue des vacances scolaires, comme indiqué ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 30 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE:

- **De fixer** à compter du 5 janvier 2022 les participations financières des familles au Pôle Jeunesse accueil de loisirs 3 / 17 ans, ainsi qu'il suit :
- (1) Enfants âgés de 3 à 5 ans (scolarisés : petite, moyenne, grande section maternelle) et 6/I lans (du CP au CM2) :
- Enfants domiciliés sur le territoire de la CCVV :

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas	Tarif ½ journée avec repas
	2022	2022
0 € à 600 €	11.05€	8.90€
601 € à 900 €	11.55 €	9.40€
901 € à 1400 €	12.60 €	9.95 €
> à 1400 €	15.60 €	12.05 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 6.30€ en 2022

• Enfants domiciliés hors Communauté de Communes du Val de Vienne :

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas	Tarif ½ journée avec repas
	2022	2022
0 € à 600 €	19.75 €	13.90 €
601 € à 900 €	20.25 €	14.40 €
901 € à 1400 €	21.95 €	15 €
> à 1400 €	24.40 €	17 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 7.80 € en 2022

Un enfant dont la famille fournit un panier repas (PAI obligatoire) se verra déduire 3€ par jour.

2 Jeunes de 12 à 17 ans (scolarisés de la 6ème à la terminale) :

- Adhésion individuelle annuelle dans le cadre des activités et sorties périscolaires <u>Année</u> scolaire 2022-2023 : 42 €

Pendant les vacances scolaires : (journée complète obligatoire)

• <u>Jeunes domiciliés sur le territoire de la CCVV</u>

Quotient familial	Tarif Journée complète avec repas
	2022
0 € à 600 €	11.05€
601 € à 900 €	11.55 €
901 € à 1400 €	12.60 €
> à 1400 €	15.60 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 6.30€ en 2022

• Jeunes domiciliés hors Communauté de Communes du Val de Vienne :

Quotient familial	Tarif Journée complète
	avec repas
	2022
0 € à 600 €	19.75 €
601 € à 900 €	20.25 €
901 € à 1400 €	21.95 €
> à 1400 €	24.40 €

Tarif pour nuitée en mini-camp : 7.80 € en 2022

Sorties et activités exceptionnelles : participation à hauteur de 50 % du coût de la prestation ou de la billetterie pour tous les jeunes.

Un enfant dont la famille fournit un panier repas (PAI obligatoire) se verra déduire 3 € par jour.

Pour l'ensemble des tranches d'âges, toute prise en charge d'un enfant n'ayant fait l'objet d'aucune inscription préalable sera facturée avec une majoration de 50%

DCC ° 137/2021

Convention de partenariat - Communauté de communes du Val de Vienne/Communes du territoire - Adhésion à l'application INTRAMUROS

La Communauté de communes du Val de Vienne souhaite se doter de l'application mobile Intramuros qui permet d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale.

Quatre Communes sont déjà utilisatrices : Bosmie-l'Aiguille, Beynac, Burgnac et Jourgnac.

L'adhésion de l'intercommunalité intégrera l'ensemble des neuf communes du territoire. Chaque Commune disposera d'une interface à administrer et personnaliser, pour diffuser ses actualités.

Les modalités financières sont les suivantes : coût annuel de l'adhésion 3120 € HT, prise en charge à 50% par la Communauté de communes du Val de Vienne, les 50% restants sont répartis entre les Communes adhérentes au prorata de leur population.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la mutualisation de cette application numérique mobile, d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec les Communes du Val de Vienne intéressées, conformément au modèle annexé ci-joint, et définissant les conditions de mise en place de ce nouvel outil de communication.

VÉu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec les Communes du Val de Vienne intéressées pour l'adhésion à l'application Intramuros,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'approuver la mutualisation de l'application numérique mobile proposé par la société INTRAMUROS
- d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les communes du Val Vienne intéressées par l'adhésion à l'application Intramuros ainsi que tout documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Décisions du Président

Décision du Président N° 14D/2021

Tests de réception des réseaux d'assainissement neufs situés Résidence de Pompadour sur la commune d'Aixe-sur-Vienne

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire et actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la décision du Conseil Communautaire n°11D/2021 en date du 29/04/2021 relative aux travaux de déplacement des réseaux d'assainissement d'eaux usées de la Résidence de Pompadour sur la commune d'Aixe-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées sont en cours d'exécution Résidence de Pompadour sur la commune d'Aixe-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que des tests de réception des réseaux d'assainissement nouvellement posés doivent être effectués, et que la prestation devra être réalisée avant la fin du mois de juillet 2021 ;

CONSIDERANT que 3 entreprises ont été consultées, Suez, Sol Solution et Sarp Osis ;

CONSIDERANT que 2 offres ont été reçues et que la société Sol Solution a été classée en première position grâce notamment à une proposition financière plus intéressante ;

DECIDE:

De confier à SOL SOLUTION – ZA des Portes de Riom Nord – 23 avenue Georges Gershwin – 63204 RIOM, la prestation de réalisation de tests de réception de réseaux d'assainissement neufs situés Résidence de Pompadour sur la commune d'Aixe-sur-Vienne pour un montant s'élevant à 2 983,00 € HT soit 3 579,60 € TTC.

Décision du Président N° 15D/2021

Acquisition d'un nouveau véhicule pour le service environnement dédié à l'exploitation du service déchets

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et prévoyant que 20% des acquisitions des véhicules soient issus de la réutilisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler, du fait de sa vétusté, le véhicule d'exploitation du service déchets servant à la livraison des bacs notamment,

CONSIDERANT que le besoin du service en termes de véhicule est un fourgon de type H2L3 équipé d'un hayon élévateur permettant la manutention des bacs,

CONSIDERANT que le concessionnaire de véhicules d'occasion Automobiles Giraudeau a été consulté sur la base du besoin défini ci-avant ;

CONSIDERANT que la société Automobiles Giraudeau a réalisé une offre pour un véhicule d'occasion de la marque Renault et de type Master III, correspondant aux besoins du service bacs ;

DECIDE:

D'acquérir auprès de AUTOMOBILES GIRAUDEAU – Zone industrielle Chez Fontanille – 87230 CHALUS, un véhicule d'occasion de marque Renault de type Master III dont le kilométrage compteur est de 113 000 km pour un montant de 18 700,00 € TTC.

Décision du Président N° 16D/2021

Bail professionnel entre la Communauté de communes du Val de Vienne, Mme Roux et M. DUGAS, Infirmiers Diplômés d'Etat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

CONSIDERANT que la Communauté communes du Val de Vienne, dotée de la compétence développement économique, accompagne tout porteur de projet et facilite son installation sur le territoire,

CONSIDERANT que la collectivité a été sollicitée par Mme ROUX et M. DUGAS en recherche d'un local pour continuer leur activité d'autoentrepreneur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose d'un bureau de 26.80 m² dans le bâtiment dénommé le LOC'al sis au lieu-dit Zone artisanale « *Bel Air* » à 87 700 Saint-Martin-le-Vieux destiné à accompagner la continuité de l'activité pour qu'ils puissent poursuivre leur développement sur le territoire,

CONSIDERANT que la collectivité peut proposer à M.ROUX et M. DUGAS un bail professionnel pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction,

DECIDE:

DE CONCLURE un bail professionnel avec Mme ROUX et M. DUGAS à compter du 19 Août 2021 pour un espace de bureau et des sanitaires, d'une surface globale de 26.80 m², situés dans le bâtiment dénommé le LOC'al appartenant à la Communauté de communes - Zone artisanale « *Bel Air* » à 87 700 Saint-Martin-le-Vieux - pour un montant de loyer de 184.97 € /mois leur permettant ainsi la continuation de leur activité.

Décision du Président N° 17D/2021

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise en place d'équipement d'autosurveillance sur les communes de Bosmie-l'Aiguille et Séreilhac et investigations complémentaires à Séreilhac

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire et actant le transfert

de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU les articles 2122-3 et 2122-8 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Val de Vienne a pris la compétence assainissement sur son territoire après avoir réalisé un diagnostic des systèmes d'assainissement ;

CONSIDERANT que cette étude a mis en évidence l'absence de point de surveillance règlementaire au niveau du trop-plein du poste de refoulement de Bosmie-l'Aiguille et à l'entrée de la station d'épuration de Séreilhac ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer les conditions d'exploitations des postes de relevages et de limiter les surverses au milieu naturel en cas de dysfonctionnement, la mise en place d'une télégestion des postes de refoulement des systèmes d'assainissement de Bosmie-l'Aiguille et Séreilhac est indispensable ;

CONSIDERANT l'importance des eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées de la commune de Séreilhac et vu les demandes de la Police de l'Eau relatives au système d'assainissement collectif de Séreilhac

CONSIDERANT qu'il convient de connecter les nouveaux points d'autosurveillance cités ci-avant sur le système d'autosurveillance de la Communauté de communes du Val de Vienne mis en place sur la commune d'Aixe-sur-Vienne ;

CONSIDERANT que la maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'équipements d'autosurveillance sur le système d'assainissement des eaux usées d'Aixe-sur-Vienne avait été confiée à la société VRD'Eau;

DECIDE:

De conclure avec la société VRD'EAU Conseils – 50 avenue des Bénédictins - 87000 LIMOGES, la mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise en place d'équipements d'autosurveillance et de télégestion sur les communes de Bosmie-l'Aiguille et Séreilhac et la réalisation d'investigations complémentaires sur le système de collecte des eaux usées de Séreilhac pour un montant forfaitaire de rémunération de 20 410,00 € HT soit 24 492,00 € TTC.

Décision du Président N° 18D/2021

Attribution des accords-cadres relatifs aux travaux d'entretien des ouvrages, prestations de curage des réseaux, travaux de réhabilitation des réseaux et construction de branchements

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire et actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la décision du Président n° 6D/2021 confiant à AJS Formation, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'entretien des ouvrages, aux prestations de curage des réseaux, aux travaux de réhabilitation des réseaux et à la construction de branchements sur l'ensemble du territoire du Val de Vienne exceptées les communes d'Aixe-sur-Vienne et Saint-Priest-sous-Aixe ;

CONSIDERANT qu'une consultation selon la procédure adaptée a été publiée le 28 mai 2021 sur le BOAMP et sur la plate-forme www.marches-securises.fr relative à la passation d'accords-cadres mono attributaires à bons de commande pour les travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement, curage et reprise des réseaux d'assainissement et construction de branchements, décomposé en 3 lots ;

CONSIDERANT que 5 offres ont été déposées dans les délais prévus par le règlement de consultation ; **CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres présenté par la société AJS FORMATION : assistant à maîtrise d'ouvrage, précisant les estimations des marchés pour la durée de l'accord cadre à savoir un an ;

DECIDE:

De confier les accords-cadres à bons de commandes relatifs aux travaux d'entretien des ouvrages, aux prestations de curage des réseaux, aux travaux de réhabilitation des réseaux et à la construction de branchements aux entreprises suivantes :

- Lot 01: Entretien et surveillance des ouvrages de collecte des eaux usées (passage périodique sur postes de relèvement, entretien et réparations électromécaniques, nettoyage des pompes, remplacement des agents municipaux pour le suivi des stations): SAUR - 7 avenue Mercure – 31133 BALMA pour un montant estimé à 44 862,00 € HT,
- Lot 02 : Curage (hydrocurage réseau, pompage et nettoyage ouvrages...) : groupement SAUR
 Les Vidanges Limousines (LVL), mandataire SAUR 7 avenue Mercure 31133 BALMA pour un montant estimé à 45 474,50 € HT,
- Lot 03: Travaux sur réseaux et reprise de réseaux et construction de branchements: groupement Pradeau TP / CMC TP, mandataire Pradeau TP SAS – 54 chemin de la Forêt – 87170 ISLE pour un montant estimé à 484 604,30 € HT,

Décision du Président N° 19D/2021

Annule et remplace la décision 16D_2021 / Bail professionnel entre la Communauté de communes du Val de Vienne, Mme Roux et M. DUGAS, Infirmiers Diplômés d'Etat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

CONSIDERANT que la Communauté communes du Val de Vienne, dotée de la compétence développement économique, accompagne tout porteur de projet et facilite son installation sur le territoire,

CONSIDERANT que la collectivité a été sollicitée par Mme ROUX et M. DUGAS en recherche d'un local pour continuer leur activité d'autoentrepreneur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose d'un bureau de 26.80 m² dans le bâtiment dénommé le LOC'al sis au lieu-dit Zone artisanale « *Bel Air* » à 87 700 Saint-Martin-le-Vieux destiné à accompagner la continuité de l'activité pour qu'ils puissent poursuivre leur développement sur le territoire,

CONSIDERANT que la collectivité peut proposer à M. ROUX et M. DUGAS un bail professionnel pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction,

DECIDE:

DE CONCLURE un bail professionnel avec Mme ROUX et M. DUGAS à compter du 19 Août 2021 pour un espace de bureau et des sanitaires, d'une surface globale de 26.80 m², situés dans le bâtiment

dénommé le LOC'al appartenant à la Communauté de communes - Zone artisanale « *Bel Air* » à 87 700 Saint-Martin-le-Vieux - pour un montant de loyer de 184.97 € /mois leur permettant ainsi la continuation de leur activité.

Décision du Président N° 20D/2021

Attribution des marchés de travaux d'assainissement collectif des eaux usées des villages « Les Richards », « Puy Froid » et « La Ribière » – Commune de Saint-Priest-sous-Aixe

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire et actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de collecte et de traitement des eaux usées des villages Les Richards, Puy Froid et La Ribière, initialement conclu entre la commune de Saint-Priestsous-Aixe et la société Infralim puis transféré au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Val de Vienne ;

CONSIDERANT qu'une consultation selon la procédure adaptée a été publiée le 29 juin 2021 sur le BOAMP et sur la plate-forme <u>www.marches-securises.fr</u> relative à la passation du marché de travaux d'assainissement collectif des eaux usées des villages les Richards, Puy Froid et la Ribière sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe, décomposé en 2 lots :

- Lot 01 : Réseaux de collecte des eaux usées
- Lot 02 : Unité de traitement des eaux usées

CONSIDERANT que 2 offres ont été déposées dans les délais prévus par le règlement de consultation ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres présenté le 30 août 2021 par la société Infralim de l'opération;

CONSIDERANT que l'entreprise CMC TP a proposé les offres les mieux disantes pour les 2 lots ;

DECIDE:

De confier à la société CMC TP – 5 avenue Maryse Bastié - 87350 SAINT-LAUREN-SUR-GORRE, les marchés de travaux relatifs à l'assainissement collectif des eaux usées des villages les Richards, Puy Froid et la Ribière sur la commune de Saint-Priest-sous-Aixe, comme suit :

•	Lot 01 : Réseaux de collecte des eaux usées, pour un montant estimé à	288 869,23 €
	HT:	

Lot 02 : Unité de traitement des eaux usées, pour un montant estimé à 128 831,10 €
 HT ;

Décision du Président N° 21D/2021

Composition du jury du dialogue compétitif dans le cadre du marché de prestations de service avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire n°55/2021 en date du 30 mars 2021 prévoyant le recours à la procédure de dialogue compétitif pour le renouvellement du marché de collecte et d'évacuation des déchets ménagers ;

VU la délibération du conseil communautaire n°63/2021 en date du 29 avril 2021 fixant les modalités du dialogue avec les candidats et allouant une prime aux candidats ayant participé au dialogue ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis au BOAMP et au JOUE en date du 5 mai 2021 et le règlement de consultation ;

VU l'article R.2171-15 du Code de la Commande Publique qui prévoit la constitution d'un jury pour la passation des marchés de globaux de performance des acheteurs soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique dès lors que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée ;

CONSIDERANT que 3 entreprises ont déposé une candidature dans les délais et que ces dernières ont été acceptées par le pouvoir adjudicateur suite à la présentation du rapport d'analyse en date du 18 juin 2021;

CONSIDERANT que les entreprises PAPREC-COVED, SUEZ et VEOLIA ont été invitées à participer à la phase de dialogue et ont remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que la phase de dialogue prévoit l'échange entre les candidats et un jury dédié;

DECIDE:

De constituer un jury pour la procédure du dialogue compétitif dans le cadre du marché de prestations de servie avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Val de Vienne, composé des membres suivants :

• Philippe BARRY : Président,

Alain Gehrig : Vice-Président,

Alain Maurin : Vice-Président,

- Monique Le Goff : conseillère communautaire,
- Christophe Verger : directeur général des services,
- Anita Denis : responsable du pôle technique et environnement.

Décision du Président N° 22D/2021

Acquisition d'un logiciel de gestion de temps de travail

VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne en date du 14 octobre 2019 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU l'article n°47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 concernant la transformation de la fonction publique

CONSIDERANT qu'afin de gérer au mieux le temps de travail, au sein de la Communauté de Communes du Val de Vienne, des agents de la collectivité et d'avoir un suivi des absences, il s'avère nécessaire d'acquérir un logiciel de gestion de temps.

CONSIDERANT qu'il a été procédé à la consultation de trois sociétés : Berger levrault, Bodet Software et Horoquartz.

CONSIDERANT que deux sociétés ont présenté leur solution logiciel via une visioconférence et ont remis une offre tarifaire.

CONSIDERANT qu'après analyse des deux propositions, la société HOROQUARTZ a été classée en première position

DECIDE:

De conclure avec la société HORAQUARTZ, 12 rue Michel Labrousse Technoparc 2, Bât. 7— 31100 Toulouse, l'acquisition et la mise en place du logiciel de gestion de temps au sein des équipements de la Communauté de Communes du Val de Vienne comprenant 3 lecteurs pour un montant en fonctionnement et en investissement de 17 036.55 € HT soit 20 443.86 € TTC

Le nombre de lecteur restant à définir (un coût unitaire 700 € HT).

Décision du Président N° 23D/2021

Contrat pour les vérifications périodiques règlementaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire,

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 24/2014 du 15 avril 2014, 54/2014 du 23 juin 2014 et 42/2016 du 27/06/2016 relative aux attributions déléguées au Président,

VU la règlementation en vigueur : notamment le Code du Travail, le règlement de sécurité incendie, l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, le Code de l'Environnement, le Code du Sport, le décret 96-1136 du 18/12/1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Val de Vienne est responsable des équipements lui appartenant dont elle gère l'exploitation en direct à savoir sur les sites du siège administratif, de l'aire d'accueil des gens du voyage, du centre technique intercommunal, du centre sportif et du Pôle jeunesse du Val de Vienne situés à Aixe-sur-Vienne, des relais petite enfance situés à Aixe-sur-Vienne et Bosmie-l'Aiguille,

CONSIDERANT que le contrat antérieur relatif aux vérifications périodiques arrive à terme le 31 décembre 2021, la Communauté de communes du Val de Vienne a réaliser une consultation restreinte de gré à gré,

DECIDE:

DE CONFIER à DEKRA Industrial SAS - AGENCE CENTRE ATLANTIQUE - Les Courrières - Rue Jean Perrin 87170 ISLE, pour une durée de 3 ans, la réalisation des contrôles périodiques dans les ERP de la Communauté de Communes du Val de Vienne pour un montant global de 6 863 € HT sur la période.

Décision du Président N° 24D/2021

Accompagnement pour la Préparation du Débat d'Orientation Budgétaire et du budget 2022 VU les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter un diagnostic financier, des orientations financières concernant le budget 2022 et une analyse prospective sur la période 2022/2026 du budget principal et des budgets annexes,

CONSIDERANT que plusieurs scénarios doivent être envisagés et présentés auprès des élus communautaires,

CONSIDERANT qu'une consultation auprès de quatre sociétés a été réalisée et que seul deux cabinets ont répondu : CHALLENGES PUBLIC et ECOFINANCE ,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres la société ECOFINANCE est la mieux disante,

DECIDE:

DE CONCLURE avec l'entreprise « ECOFINANCE » le contrat d'accompagnement pour la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire et du budget 2022 pour un montant de 13 200 € HT soit 15 840 € TTC correspondant à 9 jours d'intervention.

Une journée complémentaire sera facturée 1 200 € HT soit 1 440 € TTC.

Décision du Président N° 25D/2021

Attribution du marché de prestation de service avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°35/2020 en date du 4 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

Vu la délibération n° 55/2021 prévoyant de recourir à la procédure de dialogue compétitif pour le renouvellement du marché de collecte et d'évacuation des déchets ménagers,

Considérant qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés a été confiée à Terroirs et Communautés,

Considérant qu'une consultation selon la procédure du dialogue compétitif a été publiée le 7 mai 2021 sur le BOAMP et sur la plate-forme <u>www.marches-securises.fr</u> et le 10 mai 2021 au JOUE relative à la passation du marché de prestation de service avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que 3 candidatures ont été déposées dans les délais prévus par le règlement de consultation et qu'elles ont toutes été retenues pour la suite de la procédure ;

Considérant que les trois candidats SUEZ, COVED et VEOLIA ont déposé une offre initiale dans les délais impartis et ont été admis à participer à la phase de dialogue ;

Considérant que le programme fonctionnel définitif prévoit les éléments suivants :

- La collecte et le transport des déchets en porte à porte :
 - La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles
 - La collecte sélective en porte à porte des emballages et des journaux magazines, en mélange
 - La collecte des cartons des professionnels
- Des prestations annexes liées à la gestion de la collecte :
 - Prestation de lavage des bacs « biodéchets »
 - Gestion de la relation usager en lien avec la gestion des déchets
 - Actions de sensibilisation et communication
 - Communication de démarrage du nouveau marché de collecte (obligatoire)
 - Exemple de prestations attendues : distribution du calendrier, information modifications de collecte lors de travaux ou autre, concertation modification de collecte, informations erreur de tri, ...
 - Création d'une interface web usager (collecte, bacs, composteurs, ...)
 - Actions de prévention, et ce en appui du réseau existant / en lien avec les acteurs de la prévention : réparation, réemploi, recycleries, troc voisin, incitation au compostage, gourmet bag, too good to go, etc
 - Des solutions de gestion des biodéchets, dont la collecte des gros producteurs
 - Un accompagnement et une prise en compte en cours de marché de la Tarification Incitative, phase à blanc au 1/01/2023, année au réel au 1/01/2024

Considérant que la phase de dialogue a été clôturée le 11 octobre 2021, les 3 candidats ont été invités à remettre une offre finale. Trois offres ont ensuite été déposées dans les délais ;

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres, le 24 novembre 2021 par le bureau d'études Terroirs et Communautés, assistant à maîtrise d'ouvrage pour ce marché ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 24 novembre 2021, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COVED qui a proposé l'offre la mieux disante,

DÉCIDE:

De confier à la société COVED SAS – 7, rue du Docteur Lancereau - 75008 PARIS, le marché de prestation de service avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne, pour une durée de 7 ans, dont le montant s'élève à 5 253 991 € HT sur la période.